

H

# La Confiscation

PAR

M. JOSEPH VIAUD

---

Extrait de *Minerva*, des 15 avril et 1<sup>er</sup> mai 1903

---

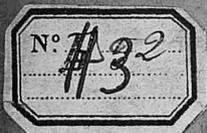
PARIS

TYPOGRAPHIE PHILIPPE RENOARD

19, RUE DES SAINTS-PÈRES (6<sup>e</sup>)

---

H  
32



La

**Confiscation**

F7C 13

H  
32

La  
**Confiscation**

PAR

M. JOSEPH VIAUD



---

Extrait de *Minerva*, des 15 avril et 1<sup>er</sup> mai 1903

---

PARIS

TYPOGRAPHIE PHILIPPE RENOARD

19, RUE DES SAINTS-PÈRES (6<sup>e</sup>)

---

# La Confiscation

AUTREFOIS ET AUJOURD'HUI

Son histoire est longue, immorale aussi. Le XIX<sup>e</sup> siècle ne se contenta pas de l'abolir, il la flétrit, Quand la Charte de 1814 proclame que la *confiscation ne pourra jamais être rétablie*, elle n'émet pas la prétention excessive d'enchaîner la législation future; il faut lire dans cette formule l'espoir que l'avenir ne tentera pas de relever une institution marquée d'un odieux stigmat. Cette leçon morale qu'elle propose, nos mœurs l'ont-elles accueillie, nos maîtres successifs en ont-ils accepté la salutaire contrainte? Oui, semblerait-il, puisque dans le cours d'une période troublée, qui bientôt comptera un siècle, nous n'avons vu qu'une seule violation certaine, cynique et retentissante il est vrai, du principe posé par la Charte. Encore convient-il de signaler les résistances que provoqua cette apparition insolite chez ceux dont elle dérangeait les habitudes morales. Un dégoût instinctif nous soulève contre les sophismes par lesquels l'État tente de s'approprier le bien d'autrui. C'est à ce reste d'énergie honnête que nous devons les échecs successifs d'attaques assez souvent répétées. Et cependant pouvons-nous garantir que la conscience publique soit assez éclairée, assez résolue, pour rendre vains de nouveaux retours offensifs? A voir la ténacité peu méritoire avec laquelle les tentatives se recommencent, nous devons reconnaître des adversaires difficiles à décourager. Plus que jamais ils épient l'occasion qui leur permette de profiter d'un moment de surprise et de défail-

lance; mieux encore ils tenteront de corrompre l'honnêteté native des masses en offrant à la cupidité, à l'envie, le plus immoral et le plus grossier des appâts. Cependant le rôle de parrain n'est pas de ceux qui grandissent, et si la confiscation, se présentant sans voile, venait redemander à nos lois son ancien asile, nul n'oserait lui servir d'introducteur. C'est donc sous un déguisement d'emprunt qu'on dissimule sa déplaisante image, puis qu'on tâche à la glisser perfidement dans nos mœurs. Il ne s'agit plus que d'une *revendication* des droits de la communauté; l'on n'entend que les noms de *restitution*, de *dévolution*, de *occupation*. Tel est l'effort sournois, aujourd'hui tenté par des politiciens que les raisons ne convertiront pas, parce que chez les uns la passion sectaire, chez d'autres l'exploitation lucrative de non moins viles passions, suppléent aisément à toutes les raisons. Inévitablement c'est le manteau mal rapiécé de l'intérêt public, de la défense politique, d'un avantage populaire, qui cache les convoitises. Fait plus rare, mais aussi plus grave: quelque juriste offrira à l'homme de parti — qui s'en passerait, mais que cette approbation enchantera — le concours d'une science spécieuse et d'une logique sophistiquée. Que la société éclairée y prenne donc garde: la question de la confiscation n'est pas seulement de l'histoire ancienne.

## PREMIÈRE PARTIE

### DROIT ATHÉNIEN

Il est plausible que l'idée de s'approprier les biens de sujets criminels n'est guère moins ancienne que l'établissement de la première société. A ces âges héroïques où le corps et les biens d'un ennemi étaient la dépouille du vainqueur, le malfaiteur, qui est aussi un ennemi, n'était sans doute pas plus épargné dans sa fortune. Si l'amende était connue d'Homère (1), la confiscation, autre variété des réparations pécu-

(1) *Odyssée*, II, v. 192.

niaires, dut précéder les siècles historiques où Dracon et Solon la consacèrent dans Athènes. Dès lors et jusqu'au dernier jour, elle y fleurit en pleine terre, avec les caractères qu'elle conservera chez nous, et surtout avec une exubérance ailleurs difficile à retrouver. Elle existe comme peine principale; plus souvent elle vient en conséquence de la peine de mort ou de peines perpétuelles comme la servitude pénale et le bannissement. L'État antique se forme de ses devoirs une conception étroite bien propre à dissiper tout scrupule. Sa mission n'est guère de créer et entretenir les conditions sociales les plus convenables au développement des énergies individuelles; il est surtout le dieu à qui les sujets doivent sans compter tous les hommages et tous les sacrifices. Armé de tels pouvoirs, les ennemis publics ne seront guère ménagés. Une classe de criminels surtout sera châtiée sans pitié: si l'antiquité accorde à l'État l'auréole divine, il est juste que les plus maltraités dans leur personne et dans leurs biens soient les contempteurs directs de cette majesté, les traîtres, les rebelles, les impies. Et quels seront les traîtres dans une ville où le patriotisme est prompt à s'exaspérer, où le renoncement à soi-même est le devoir rigoureux de tous les citoyens? Quels seront les adversaires de la majesté athénienne, majesté toute démocratique, et cependant soupçonneuse et jalouse autant que la majesté des Césars? Chaque page de l'histoire d'Athènes a écrit la réponse: ce serait relater des faits trop connus que de montrer l'acharnement des Athéniens à la perte de leurs grands hommes. L'histoire qui s'explique mal cette conduite a parlé d'ingratitude là où il serait plus juste de reconnaître les traces de l'aveuglement ou de l'erreur. C'est le vice des républiques anciennes, parfois si grandes, d'avoir absorbé le citoyen dans l'État: quand l'un a été fait si puissant et l'autre si petit, ce serait bien du hasard que les droits individuels fussent respectés, les peines rendues modérées, humaines et rationnelles. Objecter aux Athéniens toutes les raisons que notre siècle a jugées décisives contre la confiscation, plaider la personnalité des peines, le droit des enfants innocents, reprocher à la société une usurpation, c'est parler un langage parfaitement incom-

pris. La loi qui prononce la confiscation est une loi bien vivante, car l'esprit et les mœurs de l'époque la soutiennent sans réserve et sans remords. Le peuple athénien y voyait plusieurs motifs de contentement. En dépit des immortelles qualités qui le distinguent parmi les plus illustres, il n'était exempt d'aucun de ces vices inhérents aux démocraties, la défiance des supériorités, l'esprit irraisonné de vengeance, le besoin de satisfactions excessives et immédiates, autant de désirs qui appelaient la confiscation. Elle ajoutait cet avantage d'offrir la perspective d'un profit appréciable. N'est-ce pas un rêve réalisé que l'enrichissement du Trésor et sans qu'il en coûte rien sinon aux ennemis du peuple? Aussi la confiscation, en dépit d'amers et perpétuels mécomptes, est-elle regardée par les Athéniens incorrigibles comme une source ordinaire des revenus publics, au même titre que l'impôt ou le tribut. Parcourons les œuvres des orateurs, des historiens, des satiriques; ils nous rendent cette impression que les abus furent affirmés, entretenus, respectés. Nous y sentons vivre le principe que le fisc ne pardonne jamais (1).

## DROIT ROMAIN

Tant de facilité à confisquer se comprendrait mal si l'on oubliait que l'État, en s'appropriant le bien des sujets, croit toujours recouvrer sa propre chose. En fait, Athènes connut la propriété privée; mais faute de l'asseoir sur son véritable fondement, l'État sera prompt à revendiquer ce droit éminent réservé au donateur et répartiteur des fortunes. Et que verrions-nous si nous arrêtons nos regards sur la législation spartiate, où la propriété n'est guère qu'un bénéfice légal, sans aucun de ces tempéraments puisés dans le goût de la liberté et le sens d'une politique humaine, qui dans la cité rivale atténuaient les excès d'un faux point de vue? De même l'esprit pratique du gouvernement romain évitera les abus les plus

(1) Lysias : contre Nicomaque, 22; — contre Philocrate, 2. Aristophane, Guêpes, v. 659. Chevaliers, v. 50 et 103.

criants, malgré la même conception originelle. La confiscation et l'expropriation n'en seront pas moins un droit. Encore dans l'histoire spéciale du peuple romain, ce droit se défend-il par des motifs presque plausibles. Si le titre légitime de la propriété privée n'est pas dans une création arbitraire de la loi, l'État du moins en invoque un autre qu'on ne saurait contester, car il est l'occupant. L'histoire de Rome est l'histoire de la conquête de l'Italie et du monde, et la conquête ne fut-elle pas le moyen par excellence d'occupation! Propriétaire, s'il dispose de sa chose au profit des sujets, il lui est loisible de la grever de clauses résolutoires à son avantage. Deux modes principaux étaient en faveur. En conférant le *dominium ex jure Quiritium*, il semble d'abord que l'État se dessaisisse pleinement et irrévocablement, car il investit le citoyen du triple droit d'*usus*, de *fructus*, d'*abusus*. Mais ce droit du maître, exclusif vis-à-vis des particuliers, est-il à l'égard du donateur aussi net d'obligations? La négative nous paraît résulter de la liberté des expropriations que nous voyons exercées en vertu d'un droit de reprise que l'État n'abdiqua jamais. Si l'on connaît l'usage des indemnités pécuniaires, elles ne sont même pas strictement dues; en les refusant parfois, l'État ne fait qu'user d'un droit rigoureux. Assurément elles eurent lieu sans indemnité, ces confiscations qui, sous Sylla et Octave, allèrent payer les services des vétérans. Or, que sont ces déplacements de propriété sinon des expropriations effectuées au nom d'un intérêt public? Sans doute elles sont odieuses parce qu'elles sont l'œuvre des factions, parce que le droit est le prétexte qui couvre des excès de pouvoir, et parce qu'elles contrarient une longue possession et les habitudes acquises; mais les proscriptionnaires ont beau jeu à défendre la légalité de leurs violences.

Quant à la condition de la propriété provinciale, la même dispute ne saurait être soulevée. Elle est la propriété du peuple romain, celui-ci n'ayant pas confirmé le titre des anciens propriétaires, ni consenti aux citoyens le bénéfice d'une aliénation quiritaire. Qu'il maintienne la possession aux occupants ou la transporte à ses sujets, ils sont les usufruitiers du domaine public. Celui-ci affirme ses titres par le recouvrement de l'impôt

foncier et la facilité des expropriations (1). A plus forte raison les concessions précaires, les terres du domaine abusivement détenues par le patriciat sont grevées de semblables droits. Mais ici ils seront justes, si l'application est judicieuse. Ce travail de restitution, dans le but d'une répartition meilleure, fut précisément l'œuvre des Gracques. Notre siècle, instruit du sens des institutions romaines, a mis au rang des grands citoyens de Rome ceux que Bossuet et Montesquieu, dans leur respect excessif de l'ordre et de la tradition, traitaient encore de factieux (2).

L'État invoque ses droits mieux encore sur les biens des condamnés. Les textes nous indiquent que la confiscation est la suite obligée des peines capitales, soit la mort, la perte de la liberté ou de la cité (3). La régularité harmonieuse du droit privé est parfois la victime de cette intervention. Le fisc devient le bénéficiaire des libéralités faites aux personnes indignes, aux célibataires incapables. C'est l'esprit d'avarice des empereurs qui a rencontré cette ingénieuse théorie par laquelle sont monnayées jusqu'aux règles de vertu. A l'ancien principe romain, à l'affirmation redoutable des droits de l'État sur les biens particuliers, l'époque impériale ajoute un système de fiscalité excessive qu'elle élève à la hauteur d'un fléau public. Par l'abus qu'elle fit de la chose, elle était digne de créer le mot synonyme de rapacité et d'avarice, par lequel l'État définira ses droits sur les patrimoines privés : on sait que les expressions de *fisc*, *fiscalité*, *confiscation* sont contemporaines de l'ère des Césars. L'effet sera parfois d'inquiéter jusqu'à la sécurité et la vie des personnes : un prince avide et vindicatif, pressé du besoin d'argent, sera aisément persuadé, sur le conseil de la cupidité, de la nécessité de se défaire de ses ennemis.

C'est le caractère de la législation justinienne d'humaniser, sous l'influence de l'inspiration chrétienne, ce que le droit ancien offrait de logique, d'excessif et de romain. Bien que l'esprit de fiscalité se soit encore accru, si possible, durant cinq

(1) L'impôt foncier à Rome offre le caractère d'un loyer au propriétaire.

(2) *Histoire universelle*, I, ch. IX; *Lois*, XI, 18.

(3) *Lois*, I, D. LXVIII, 20.

siècles d'impérialat, les droits de l'État ne priment plus ceux de la famille. La loi appelle à la succession des condamnés les descendants, les ascendants, les collatéraux jusqu'au quatrième degré, le conjoint survivant, même l'épouse à qui l'infériorité du rang interdit un mariage romain et qu'on nomme la concubine (1). Dans un cas pourtant la rigueur du droit ancien est maintenue. Le Bas-Empire est le siècle du despotisme raffiné, et le despotisme ne saurait consentir une diminution de ses droits. Ses exigences l'emportent donc sur l'esprit nouveau et les crimes de lèse-majesté continuent à subir la loi de la confiscation.

#### ANCIEN DROIT FRANÇAIS

Notre ancienne législation découle en ligne droite de cette inspiration romaine. Cependant, l'esprit germanique, plus humain et plus libre, immobilisa assez longtemps le courant. La propriété était considérée, non comme un don de l'État, mais comme le domaine de la famille. D'ailleurs les délits se réparent par le système des compositions pécuniaires, transaction entre le coupable et la victime. Ainsi le régime de la confiscation eût manqué de base; les principes romains trouveront un sol mieux préparé quand, vers la fin de l'époque mérovingienne, renaîtra la tendance à considérer les délits comme la source d'un dommage envers l'État. Cette transformation, accomplie au moyen âge, pénètre le droit de l'époque royale. La règle générale veut que la confiscation soit encourue pour tous les crimes entraînant la mort naturelle ou civile (galères, détention ou bannissement à perpétuité). Si l'on observe que la peine de mort était prononcée dans 115 cas différents, que les peines perpétuelles étaient encore plus nombreuses, ce sont tous les délits de quelque importance et d'autres souvent sans importance qui méritent la confiscation. Citons, par exemple, le transport du numéraire hors du royaume, la provocation en duel, l'adultère, le vol même non qualifié, la récidive en matière de chasse, etc.

(1) Nouvelle 134, chap. XIII.

Les pays de droit écrit, par le fait qu'ils appliquent le droit de Justinien, pratiquent un régime adouci vis-à-vis des proches parents. Quelques coutumes du centre de la France, bordant le territoire où s'exerce l'action des lois romaines, ont été pareillement touchées de cette influence bienfaisante. Elle n'a malheureusement pas été ressentie par les législations coutumières qui constituent le droit commun du royaume. Au lieu d'une garantie légale, la justice est réduite au frêle appui d'un arbitraire bienveillant : il faut, pour que les droits de la famille soient préservés, que la clémence royale, plaçant l'humanité au-dessus d'un avantage fiscal, corrige l'injuste rigueur du droit strict. Dans un cas cependant les législations du Nord et du Midi s'accordent à proposer la même solution : en présence de ces crimes qui attaquent le souverain dans sa personne, sa dignité ou son intérêt — on devine qu'il s'agit des crimes de lèse-majesté — les droits du fisc sont revendiqués sans rémission. Il n'en coûte rien au droit écrit de suivre les règles du droit commun et de sacrifier la cause des parents, puisque le droit de Justinien indique les mêmes sévérités exceptionnelles. Il n'est pas jusqu'aux créanciers eux-mêmes qui ne souffrent de l'accident qui blesse la majesté royale : l'État, partie lésée, s'attribue le rôle de créancier privilégié et à titre d'indemnité prend l'héritage entier sans déduction des dettes.

Deux causes, deux erreurs, ont contribué, en dehors de l'esprit de tradition, à maintenir une institution qui jure avec le niveau intellectuel et moral d'une société polie. La première, qui tient encore à l'esprit de tradition, dérive de la conception de la propriété sous l'ancienne monarchie. Afin de combattre le régime de la propriété féodale et même ecclésiastique, les légistes imaginèrent que le Roi est seigneur et maître des propriétés de tous les sujets. Louis XIV se laissera prendre à ce piège de la toute-puissance. Il dira dans ses conseils au Dauphin : « Tout ce qui se trouve dans l'étendue de nos États, de quelque nature qu'il soit, nous appartient au même titre. Vous devez être bien persuadé que les rois sont seigneurs absolus et ont la disposition pleine et libre de tous biens qui sont possédés, aussi bien par les gens d'Église que par les sécu-

liers. » Ces déclarations sont regrettables parce que, tendant à fortifier l'État, elles ne sauraient lui donner qu'un titre illusoire ou un droit dangereux. Elles sont arbitraires en ce sens que puisées aux sources romaines elles n'ont pas la justification de la vérité historique : très rarement le titre de propriété découle d'une concession de la volonté royale. A quoi bon les formuler si la propriété privée ne doit pas en être atteinte, si elles doivent être réduites à l'état de vaines menaces ? Que si elles sont susceptibles de se traduire par des applications, que seront ces applications sinon des violences à la propriété ? Et les Français en auraient été réduits à envier les sujets du roi de Prusse. En fait la royauté n'usa pas de son inquiétant pouvoir, et la propriété fut strictement protégée contre toutes les atteintes. Et cependant un principe dangereux, même quand il reste vain, n'est jamais un jeu inoffensif : si au lieu de consacrer l'absolutisme jusque sur les biens, ceux-ci eussent été reconnus inviolables aux mains de leurs possesseurs, une saine résistance pouvait naître aux lois pénales de confiscation. L'autre cause qui agit dans le même sens de sévérité fut la négation ou, tout au moins, l'indifférence du principe de la personnalité des peines. Nous ne disons pas que notre ancienne société l'ait ignoré, car des publicistes et des jurisconsultes l'ont indiqué comme une loi de raison et de justice ; mais ils hésitent à consacrer des applications qui seraient la critique du présent. Muyart de Vouglans veut que dans les crimes de lèse-majesté les parents soient punis à cause de l'exemple, et parce qu'il y a vice d'éducation ou défaut de surveillance (1). Quand la fille de Pierre Damiens expiait par un bannissement perpétuel l'attentat commis par le père, il est superflu de critiquer la confiscation portée contre lui, par ce motif qu'elle rejaillit sur un innocent.

(1) *Lois criminelles, crimes de lèse-majesté.*

## RÉVOLUTION FRANÇAISE. — CODE PÉNAL DE 1810

L'Assemblée constituante sentit ces lacunes et s'étudia à les combler. Son dessein fut d'asseoir la propriété sur une base rationnelle et de donner à la peine le caractère d'une satisfaction personnelle. Le premier principe eut même l'honneur d'une inscription solennelle dans la déclaration des Droits de l'Homme. Il tient compagnie à seize autres à qui nous n'accorderions pas indistinctement la même valeur. Parler avec irrévérence de la grande Charte contemporaine est presque un blasphème civique ; nous oserons dire cependant que parmi ces déclarations, les plus nombreuses semblent un chapitre laïcisé de la Sagesse des Nations, tant elles montrent un caractère de vérité banale. Telles maximes, prétendues trouvailles du génie moderne, étaient pratiquées par les républiques anciennes, avaient été formulées en grec, en latin ou en français, dans un style plus expressif que la terne et monotone série des dix-sept articles. De là une très grande facilité des immortels principes à couvrir indifféremment de son pavillon les idées les moins conciliables : politique libérale, jacobine, conservatrice, autoritaire, républicaine, plébiscitaire. A côté sont quelques rares articles (nous en découvrons à peu près trois) dont le sens net et juste impose une déduction rigoureuse. De ce nombre est l'article 17 qui sanctionne en ces termes le droit de propriété : « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé sinon lorsque la nécessité publique l'exige évidemment et moyennant le paiement d'une juste et préalable indemnité. » Ne nous hâtons pas cependant de louer sans réserve : hasard, impuissance, fatalité ou cynisme, il advient trop souvent que la Révolution donne exactement le contraire de ce qu'elle a promis.

Considérons cependant les principes. L'Assemblée constituante, sans fonder la propriété qui déjà existait en France, lui a reconnu des titres qu'elle invoque encore aujourd'hui. Nous n'allons pas jusqu'à dire que la propriété privée, avec son caractère exclusif, perpétuel, inviolable, doit rester le mode

définitif, immuable, du régime des biens dans les sociétés de l'avenir. Des États bien policés l'ont assise sur d'autres bases, et l'imagination peut toujours concevoir, la différence des besoins saura peut-être imposer un système d'appropriation moins énergique, quoique également rationnel et pratique. En 1789, l'innovation de l'Assemblée constituante était un progrès sur la conception théorique qui plaisait à Louis XIV. Ce n'est pas que des objections n'aient été soulevées, que d'autres conseils n'aient tenté de consacrer la tradition. Les théories absolutistes de l'ancienne monarchie ont été reprises bien plus souvent que combattues par la Révolution, sous cette différence que le bénéficiaire n'est plus une personne, mais un être abstrait et vague, un nom collectif de tous les intérêts, l'État ou la Nation. La philosophie politique du XVIII<sup>e</sup> siècle lui concède une omnipotence que les rois de France ne connurent jamais. Consacrer le droit de propriété individuelle, par conséquent créer un obstacle à cette toute-puissance de la Loi, était assez peu conforme aux théories de Rousseau. Mirabeau était d'avis que la loi était le fondement de la propriété privée, parce que la volonté politique est seule capable de valider la renonciation de tous à la jouissance commune, afin de garantir la jouissance d'un seul. Observons que cette thèse de Mirabeau n'était pas désintéressée, la grande querelle de la dévolution des biens du clergé ne lui laissant pas toute liberté sur le choix du meilleur système. Et Robespierre, l'adepte le plus convaincu du *Contrat social*, dans sa logique à outrance, définissait la propriété : le droit de chaque citoyen de jouir de la portion des biens qui lui est garantie par la loi. Ces théories, nous les connaissons, ce sont celles de l'État donateur et répartiteur des fortunes, et nous pouvons constater comme elles sont à la fois anciennes et tenaces. Elles ne triomphèrent pas cependant parce que les Constituants voyaient un vieil ennemi à détruire, la propriété féodale. Or, proclamer la propriété individuelle et exclusive, n'était-ce pas ruiner par un moyen populaire ce qui demeurerait de l'ancien régime terrien ? La déclaration du 21 janvier 1790 aurait mérité de même d'illustrer le Panthéon souvent obscur des dix-sept articles. Elle condamne l'un des abus

les plus injustes de l'ancien droit pénal par le principe de la personnalité des peines. Si la propriété est un droit inviolable, si les fautes et leur sanction sont personnelles, voilà des arguments décisifs contre la confiscation. L'article 2 qui la répudie luit comme un soleil de justice. Et nous croyons parler sans emphase, comme nous avons parlé tout à l'heure sans respect humain. Il ne s'agit plus, en effet, d'un étalage de banalités sonores, mais d'une découverte hardie et difficile. N'est-ce pas découvrir que de formuler un principe qui n'avait jamais été mis au jour? Montesquieu excuse plus qu'il ne blâme la confiscation (1) et nous avons dit les excès de la pratique.

Voici maintenant le revers de l'œuvre. Le décret du 21 novembre 1789 met les biens ecclésiastiques à la disposition de la Nation et les décrets des 27 juillet 1792, 10 et 19 mars 1793 confisquent les propriétés des émigrés et des personnes condamnées révolutionnairement. Quelques mois écoulés depuis l'abolition de la confiscation, celle-ci avait reconquis un domaine que tous les siècles de la monarchie ne lui avaient jamais fait aussi vaste. La logique la plus élémentaire exigerait que le blâme fût aussi vif que notre éloge fut auparavant sincère; toutefois la Révolution entend se justifier toujours: il faut entendre ses raisons.

L'Assemblée constituante, en rentrant en possession du domaine ecclésiastique, désavouait cependant toute idée de confiscation, ou d'attentat à la propriété privée: on lui avait découvert qu'elle ne spoliait pas le clergé, puisque le clergé n'était pas propriétaire. Les biens d'Église ne sont pas des biens comme les autres. La Nation les possède par les mains d'autrui pour les besoins de certains services publics, religion ou bienfaisance. Elle est juge de l'avantage et des convenances qui lui permettent de maintenir, de modifier, de supprimer les méthodes et moyens qui assurent ces services. Le pouvoir décide qu'il se charge de subvenir aux besoins de la religion catholique; il n'admet plus que le clergé s'entretienne sur les biens d'Église et soit un intermédiaire entre lui et les pauvres:

(1) *Lois*, V, 15.

donc ces biens ecclésiastiques, inutiles aux mains d'administrateurs destitués, changeront de détenteurs. Tel est le sens de la déclaration par laquelle l'évêque d'Autun ouvrit, dans la séance du 10 octobre 1789, cette célèbre discussion. La bataille ainsi engagée tenta de nombreux et vaillants champions, tant l'enjeu en parut grave. Mais aux yeux de la postérité les débats se résument en deux noms, Mirabeau et l'abbé Maury, l'un qui reprit avec ampleur et puissance les théories de Talleyrand, l'autre qui fut en la circonstance le digne rival du tribun lui-même. Le premier parle avec fougue, autorité, brutalité; le second juge avec finesse, prudence et à-propos. Quiconque analyse les discours des partisans des droits de l'État ne peut manquer d'être frappé de ce fait que les arguments d'alors, dans le fond comme dans la forme, furent ce qu'ils sont de nos jours quand les successeurs des Constituants soulèvent des problèmes analogues. Les multiples commentaires de Laurent sur la qualité des biens de mainmorte tiendraient dans le discours de Mirabeau: nous supposons que la comparaison n'eût pas été pour déplaire au jurisconsulte belge. En dépit de cette abondance d'arguments juridiques, ce système est-il certain d'avoir rencontré un solide point d'appui? C'est un fait grave que la reconnaissance des droits de l'État sur un patrimoine qui appartient visiblement à autrui. Les titres ne se suppléent pas; des raisons dépourvues d'une sévère précision juridique, si elles emportent quand même le succès, ne peuvent consacrer qu'un succès immoral. Et nous craignons que les raisons offertes, sous leur appareil didactique, ne cachent surtout un caractère politique. Or, quel est le sens, dans une discussion, de l'introduction de l'argument politique?

C'est l'argument violent qui dispense de toute preuve scientifique, et l'aveu aussi du défaut de preuve sérieuse. Décisif comme l'œuvre de la force, il laisse intactes toutes les revendications du droit. Est-ce au nom du droit privé que l'État se prétendrait propriétaire? Pareil titre ne saurait même être invoqué: comme l'exposa l'abbé Maury, c'est le clergé représenté par ses divers organes qui a contracté, qui a acquis, qui possède conformément aux lois du royaume. Le droit histo-

rique est-il plus favorable? Les rois de France ont, dès les origines, concédé aux diocèses, aux monastères, aux établissements ecclésiastiques, des domaines considérables : ce n'est pas un titre pourtant que l'État puisse invoquer quand il revendique tous les biens sans distinction d'origine. D'ailleurs ces donations sont régulières et couvertes par la règle française de l'irrévocabilité. Reste donc que la propriété ecclésiastique soit, suivant les désirs de Talleyrand et Mirabeau, une portion du domaine de l'État, quelque chose comme un riche pécule commis à l'administration du clergé. Mais alors cette théorie, afin de se soutenir, doit invoquer les droits de l'État propriétaire universel, vieux principe catégoriquement désavoué quelques semaines auparavant, fiction de légiste, bien plus que loi vivante du royaume. Même signée de l'approbation de Louis XIV, il reste un rêve de politique. Bossuet et Fénelon traçaient aussi des plans de Constitution qui ont juste la valeur d'une conception métaphysique. Ce n'est pas la propriété ecclésiastique, c'est la propriété privée tout entière qui eût été victime de ce sophisme de l'absolutisme. Nous avons vu que Louis XIV ne distinguait pas et que l'une et l'autre étaient appuyées des mêmes titres. Aussi Mirabeau demandait-il à fonder la propriété sur la volonté artificielle du législateur. Il tente cependant de distinguer de la propriété des citoyens la condition du domaine ecclésiastique. Que le clergé ne soit pas une personne, qu'il ne soit pas propriétaire, qu'il ait acquis pour le compte de l'État, ce sont là autant de théories nettement contraires au droit de l'époque. Mais conclure qu'un organisme venant à disparaître, le droit du possesseur s'éteint, permettant la vocation héréditaire de l'État, c'est émettre une règle de droit public nouvelle, et qui pour être aujourd'hui assez populaire ne porte en elle-même ni clarté ni justification.

Le danger économique et politique de la main-morte; le développement excessif de la propriété ecclésiastique, sa très inégale répartition furent autant de griefs, vivaces encore aujourd'hui, pour exiger une impérieuse réforme. Il n'y a pourtant pas tout avantage à déplacer ainsi le champ de la discussion. C'est déclarer que des abus commis dans l'exercice

du droit de propriété ouvrent le droit héréditaire de l'État : opinion singulièrement dangereuse et qui ne vaut, dans la circonstance, que parce qu'elle atteint au but désiré. Il nous suffit, pour la rejeter dans toutes ses applications, qu'elle tende à titre de peine à rétablir la confiscation sans périphrase. Mais si l'État admet qu'une critique morale dirigée contre une personne ou une institution est capable de fonder ses propres droits, la réfutation devient beaucoup plus ingrate. En invoquant des arguments qui ressemblent assez à la raison du plus fort, l'État indique catégoriquement qu'il est résolu à dédaigner toutes les objections sérieuses. Il est content de découvrir des abus parce qu'il lui faut un prétexte pour confisquer; celui-là lui manquant, il en rechercherait un autre : les abus pouvant être corrigés par un moyen plus prompt et plus sûr, il s'y refuserait. Ces desseins vont s'étaler dans un suprême et décisif argument : le fisc est pauvre, ses besoins sont urgents, les biens du clergé lui seront de riches et abondantes ressources. A ces raisons de politique, de polémique et d'avarice, un seul langage avait chance d'être opposé avec quelque succès. Il fallait montrer combien la spoliation était contraire à l'intérêt fiscal bien entendu, quelle source de richesses allait être tarie, quel élément de trouble serait introduit dans la condition de la propriété, quelles périlleuses tentations naîtraient d'une possession subite. Cela non plus ne manqua pas d'être dit, et l'on sait si l'avenir justifia ces prévisions : mais n'est-ce pas le propre de la cupidité d'aveugler jusqu'au sens même de l'intérêt? Et l'État qui cède aux tentations de ce démon invincible sacrifiera-t-il jamais une jouissance immédiate à la claire vision de désastres inévitables? Il est sans exemple que la confiscation ait enrichi personne : mais combien de fois a-t-elle précipité la ruine du bénéficiaire? Et le résultat s'explique à merveille. Il faudrait supposer une énergie plus qu'humaine pour que l'État, propriétaire soudain d'immenses richesses, acquit avec elles l'esprit de prévoyance et d'économie. Comme nous l'avons vu cupide et aveugle, il va ressembler à ces prodigues pris de vertige en face d'une aubaine inattendue. Il ne songera pas à solder de vieilles dettes, mais il sentira le vif besoin d'en contracter de nouvelles, il entrera

dans des dépenses mal conçues et mal exécutées. Cependant il est porté à négliger comme lents et pénibles les revenus ordinaires de l'impôt et de l'emprunt, tant la spoliation lui a donné le goût des ressources faciles. Quand l'heure est venue d'établir la balance, l'augmentation des dépenses publiques est loin d'être compensée par une augmentation pareille de la richesse sociale. L'État qui calcule son bénéfice sur la valeur matérielle des biens confisqués (quand il ne l'a pas déjà exagérée pour des motifs que l'on devine) est dupe d'un mirage doré. Ce gigantesque accaparement ne lui serait qu'un lourd embarras s'il ne sait en tirer parti : or là est précisément l'écueil. Sa dissipation ne lui permet pas de les gérer lui-même. Il les aliène donc ; mais pour beaucoup de motifs il rencontre une déception qui ne saurait étonner que lui. Il cède à vil prix — quand il cède — parce que les temps sont mauvais, parce qu'il n'inspire qu'une médiocre confiance, parce que les acquéreurs redoutent l'éviction, parce qu'enfin d'honnêtes scrupules éloignent les enchérisseurs. Une mesure prônée pour ses avantages financiers aura incité à des dépenses excessives ; elle n'aura pas offert les moyens de les couvrir : le résultat inévitable sera la lourde aggravation du déficit. Il faut donc revenir à ces moyens d'emprunt et d'impôt que l'on négligea pour caresser des espoirs brillants ; mais combien la tâche est devenue ingrate ! A mesure que le chiffre des dépenses s'est élevé, les sources de la richesse nationale se sont épuisées ; la confiscation n'a pas été sans produire un état politique violent et troublé qui rend le crédit plus difficile. C'est l'histoire financière de la Révolution française, mais aussi bien un chapitre de l'histoire universelle. Que l'on considère les confiscations en Italie, en Espagne, en Portugal, dans l'Amérique latine : invariablement elles apparaissent comme le prélude de la détresse et de la faillite. On renouvellerait demain l'expérience et l'on pourrait garantir un résultat identique. Il est encore une constatation aussi sûre, c'est que la leçon n'a aucune chance d'être comprise. La pénurie du Trésor était un fait éclatant ; remédier à cette pénurie était le désir de tous : un moyen avait été offert, exempt de tentations et de risques. Il consistait à considérer le clergé comme

une force amie, à lui demander l'appui de son concours financier. Mais déjà il était trop tard, car l'on avait goûté d'un attrait irrésistible. Et puis l'Assemblée constituante était précisément en voie de se former une conception nouvelle sur le rôle des grandes institutions sociales. Considérées comme des forces haïssables et nuisibles, elles étaient en ce moment, et le clergé au premier rang, condamnées à disparaître. Ce n'est pas la seule erreur pratique engendrée à notre époque par cette règle néfaste du droit public, cause d'oppression des individus par le pouvoir, occasion de tyrannie et de faiblesse pour le pouvoir lui-même.

Les condamnés politiques, les émigrés surtout, composent l'autre classe des spoliés de la Révolution. Celle-ci n'a plus à leur égard la ressource de ces arguments juridiques dont se contentent encore, pour expliquer la reprise des biens du clergé, certains de nos contemporains. Ici c'est le désaveu sans excuse d'une récente attitude. La propriété nobiliaire ressemble à toute propriété privée et doit être inviolable comme elle. Cette contradiction trouvera cependant ses approbateurs. Les émigrés auront mérité leur peine par leur longue et volontaire trahison, et les ventes de leurs domaines auront servi à parer aux besoins de cette guerre qu'ils avaient précisément fomentée. L'on sait la valeur de cet argument fiscal et combien la Révolution s'enrichit des pertes de l'émigration. Quant à la justice de cette mesure, elle est bien près d'être défendue par des historiens ni haineux ni partiaux, mais trop disposés à oublier que tous les moyens ne sont pas indifféremment permis contre les criminels. Nous disons criminels afin de contenter nos adversaires et d'éviter sur ce terrain une discussion inutile. Constatons seulement que chacun a le droit de fuir pour sauver sa vie menacée, et qu'un pouvoir persécuteur, dût la cause de la patrie en souffrir, justifie la révolte de celui qui s'arme pour défendre la vie et la tranquillité des siens. Quand le comte d'Artois, le chef de l'émigration et le plus blâmable de tous, prétend qu'il combat pour arracher à la mort Louis XVI et sa famille, la justification est évidemment sérieuse. Elle ne vaut pas auprès de tous parce que la cause

des émigrés est impopulaire ; mais nous gagerions qu'elle serait mieux comprise si, l'hypothèse étant toujours celle d'une légitime défense, des anonymes pouvaient être substitués aux noms propres. C'est le droit de la Convention d'identifier sa cause à celle du salut public ; mais puisqu'elle traite les émigrés en ennemis, il est contradictoire qu'elle impose, à titre d'obligation patriotique, de travailler à fortifier le pouvoir d'impitoyables bourreaux. Nous n'insistons pas, parce que nous tenons à faire remarquer que ce préambule est indifférent. Coupables ou justifiés du crime de trahison, il n'importe. Les peines ne sont justes qu'autant qu'elles sont strictement personnelles : or la confiscation atteint surtout les parents, c'est-à-dire des innocents. Elle avilit la dignité de la justice criminelle, fatalement subordonnée à des calculs d'égoïsme avide. C'est une loi de psychologie politique, magnifiquement formulée par Royer-Collard, que « la férocité se rassasie, mais non jamais la cupidité ; qu'après avoir confisqué parce que l'on a condamné, l'on condamne pour confisquer (1) ». De tels motifs sont décisifs contre la confiscation qu'il faut répudier toujours, qu'il s'agisse de l'assassin, du parricide, du traître, parce qu'un traitement immoral n'est licite envers aucun. C'est obéir à un pur sentiment de haine que de trouver bien tout châtement qui frappe un ennemi ; et quand il aurait été préalablement chargé des plus grands crimes, il reste vrai que l'antipathie ne saurait mesurer la justice.

Cette législation contre les émigrés, impolitique et mal conçue, sera le tourment des gouvernements révolutionnaires, comme en témoigne la multitude des décrets et des lois qui, tour à tour, l'étendent, la complètent, l'adaptent à des besoins immédiats et changeants. La confiscation entrée par la large brèche des dissensions politiques se maintiendra pendant vingt ans dans nos lois : il faudra bien plus longtemps pour dissiper les inquiétudes morales, les désordres économiques, les haines de parti qu'elle aura fortifiées.

La Constitution de l'an VIII gardait les mesures de rigueur

(1) Chambre des députés, 3 janvier 1816.

contre les émigrés : cependant la politique consulaire était moins de les haïr que de les attirer. Plusieurs furent l'objet de mesures de clémence individuelle jusqu'au jour où fut prononcée l'amnistie du 6 floréal an X qui ouvrait aux émigrés les portes de la France et leur restituait leurs biens non aliénés, mais aux moins compromis seulement et au prix d'une soumission complète. Observons que cette restitution n'empêchera pas la prospérité matérielle de renaître, le crédit public de s'affermir. Malgré cette bienveillance, la confiscation vit toujours : les décrets-lois du 6 avril 1809 et 26 août 1811 l'étendent aux cas de naturalisation illégale à l'étranger et le Code pénal de 1810, bien qu'il soit conçu en dehors des passions politiques, lui restitue un vaste domaine. Elle est prononcée contre des crimes de trahison extérieure et intérieure et de fausse monnaie (1). C'est que le Code pénal de l'Empire a tendu avec quelque excès à reproduire l'ancien droit et l'a suivi, même dans ses répressions vicieuses. Du moins la confiscation a-t-elle dépouillé la rigueur et l'ampleur d'autrefois. Elle n'est plus l'accompagnement obligé des peines capitales et perpétuelles, mais doit être expressément spécifiée. La succession est dévolue sous déduction des dettes et charges, y compris une créance alimentaire au profit des héritiers dépouillés. Cette générosité de mauvais goût était renouvelée des lois de la Révolution : elle se complète cependant plus largement. La volonté impériale, agissant à la manière d'une grâce, est libre d'ordonner la restitution aux victimes du fisc. N'y a-t-il pas dans ces tempéraments comme une intention de réparer discrètement les torts d'une injustice que l'on n'ose ouvertement désavouer ?

#### LA RESTAURATION. — CONFISCATION ABOLIE

De l'avènement de la Charte et du retour de la paix générale date l'abolition définitive de la confiscation. Quand Louis XVIII inscrivait dans le droit public des Français un

(1) Code pénal, art. 37 et suiv., art. 75 et suiv.

principe que la Révolution avait laissé dépérir, il ne cédait pas seulement à la sollicitation d'un esprit curieux de progrès et de philosophie; il nous plaît de constater la salutaire influence des leçons de notre histoire et de son propre malheur. Il avait vu l'institution à l'œuvre et jugé de l'étendue de ses ravages. C'est une noble pensée que d'avoir répudié contre des ennemis politiques des violences dont lui et les siens avaient souffert. Il doit en être d'autant plus félicité que sa volonté personnelle inspira la rédaction de cette formule : « La confiscation est abolie et ne pourra jamais être rétablie (1). » Au principe de progrès et d'humanité qu'il consacre, cet article devra de survivre à la Charte et de s'imposer au respect des Constitutions futures. Tout danger à venir étant ainsi prévenu, Louis XVIII, malgré une situation difficile, songea à compléter son œuvre en remédiant dans une mesure possible aux maux du passé. Une loi du 5 décembre 1814 avait restitué aux émigrés la propriété de leurs biens non aliénés; mais il sentait ce que la satisfaction offrait d'incomplet et n'était pas loin de se reprocher cette indifférence de l'État en face d'une grande injustice. L'idée d'une ample réparation au delà de laquelle il espérait des facilités à la conciliation des partis fut un de ses soucis des premiers jours. La loi d'indemnité eût été, sans doute, l'œuvre du règne si l'effroyable tempête des Cent Jours, avec ses conséquences prolongées, n'eût emporté les esprits vers des soins plus immédiats. Durant une sombre période de quelques mois, il ne va plus s'agir de fermer cette plaie de la Révolution; le gouvernement devra se défendre contre les mêmes tentations auxquelles elle succomba, car ce n'est rien moins qu'une désastreuse faille, sous la forme de la confiscation, qui va lui être proposée.

L'année 1815 n'apporte pas seulement à la France les douleurs de la défaite et de l'invasion, elle déchaîne une guerre civile qui multiplie l'intensité de ces maux. Nous assistons d'abord à un retour offensif de la législation révolutionnaire et impériale. Les lois de proscription, d'exil et de confiscation sont rétablies contre les émigrés non pardonnés (2). En vain

(1) Art. 66.

(2) Décrets du 13 mars 1815.

de prudents conseillers de Napoléon protestent-ils au nom de la Charte : il déplaît à l'empereur de ratifier une réforme qui se couvre d'une autorité hostile. Les événements ne permettront pas la mise à exécution de la menace. Le même écueil guette cependant la royauté maîtresse. Il est superflu de rappeler des mesures de coercition rigoureuses et des exécutions trop connues. Au pouvoir qui, placé entre les partis, paraît presque un modérateur, la Chambre introuvable osa demander davantage; elle voulut venger les malheurs de la France sur la fortune même des coupables. Le pays ployait sous le poids des charges militaires et financières. Contre les auteurs responsables de l'invasion n'était-il pas juste d'ajouter la réparation pécuniaire aux sanctions pénales? Le fisc serait donc indemnisé à titre de partie civile. Ce n'était pas la confiscation qu'on rétablissait, on appliquait le droit commun des dommages et intérêts. Quand le pays tout entier était résigné aux plus durs sacrifices, n'était-il pas juste et politique d'alléger son fardeau aux dépens des vrais responsables? Toute cette argumentation était illusion ou erreur. En dépit de protestations intéressées, elle tendait bien à rétablir la confiscation malgré de solennelles et récentes promesses. Il ne s'agissait, dit-on, que de la réparation d'un grand crime et d'un grand dommage. C'était le prétexte classique par lequel la Révolution et le Code pénal de 1810 avaient tenté de justifier la confiscation en matière politique. Si la Charte l'avait dédaigné, c'est qu'elle jugeait les peines ordinaires suffisantes pour acquitter le préjudice social; s'il redevenait suffisant en l'espèce, il le serait dans toutes les causes politiques et la confiscation reprenait droit de cité. Et pour quel profit ouvrir cette dangereuse fissure? On ruinait iniquement un certain nombre de familles pour jeter une goutte d'eau dans le gouffre du déficit : quand l'indemnité de guerre atteignait sept cents millions en principal, chiffre doublé par les charges de l'occupation temporaire, quelques deniers ravis par une violence suspecte auraient-ils sensiblement allégé la fortune du pays? L'injustice n'était donc pas lucrative, mais elle restait une injustice. Il y a de la tyrannie à signaler comme responsables des désastres nationaux certaines catégories de

citoyens pour les charger des conséquences pécuniaires. Ce serait donner trop libre carrière à la haine et aux passions du jour, les vaincus seraient les coupables, et dans les pays où les révolutions sont fréquentes et les chutes profondes, nulle violence ne serait plus fertile en représailles, plus propre à éterniser les haines et les vengeances. Tout citoyen est censé avoir sa part dans la responsabilité des maux qui frappent le pays; donc une seule conduite est loyale, celle qui fait supporter à tous le poids des charges publiques au moyen d'une augmentation d'impôts. S'il y a de vrais coupables, il suffit à la société des garanties du droit commun. Cette dangereuse initiative, mal encouragée par le ministère, ne soutint pas l'épreuve de la discussion publique; mais après le péril évité, nous serions tentés de nous réjouir d'un incident parlementaire qui nous vaut, avec les discours de Royer-Collard et de Serre, les plus nobles modèles de l'éloquence politique (janvier 1816). Un seul texte de cette époque porte contre des ennemis politiques la sanction de peines pécuniaires. Les régicides compromis dans la révolution du 20 mars sont privés de tous biens, titres ou pensions à eux concédés gratuitement par l'État (1). Ceci n'est pas une confiscation, mais une sorte de révocation pour cause d'ingratitude. Quand l'État, par un acte de bienveillance, a récompensé la loyauté et le mérite, il peut sans abus retirer ses faveurs à qui n'en est plus digne. Supprimer une gratification n'est pas ravir un patrimoine.

Ainsi fut évitée, non sans quelque peine et grâce à un courage clairvoyant, l'erreur de la Révolution française, et puisque les événements nous sont une occasion de rapprocher ces deux époques, la suite de la comparaison nous confirme par une expérience inverse une vérité établie de longtemps. Entre 1789 et 1815, l'aurore de la Révolution et sa suprême défaite, la situation est tout à l'avantage de la première époque. La société est moins troublée, le crédit public n'est pas aussi cher et la France n'est pas épuisée d'hommes et d'argent. Le gouvernement de la Restauration repousse cependant les tentations

(1) Loi du 12 janvier 1816.

mauvaises de la pauvreté, il s'en tient aux procédés d'une économie honnête et laborieuse, et sort magnifiquement de l'épreuve.

La sévérité financière était cependant une loi si urgente que tout projet d'indemnité fut d'abord ajourné. En 1824 le rejet par la Chambre des Pairs d'une loi avantageuse de conversion des rentes fut l'occasion d'un nouveau retard. En septembre Louis XVIII mourait avec le regret d'un dessein inaccompli. Seulement des millions de la liste civile allaient chaque année chercher les infortunes qui n'auraient pas été révélées sans scandale. Le moment d'une satisfaction complète ne pouvait cependant être reculé. La loi d'indemnité, si longuement conçue par Louis XVIII, ouvre le règne de son frère (27 avril 1825).

MM. Lavisse et Rambaud (1) estiment qu'avec le gouvernement de M. de Villèle nous assistons franchement à une restauration partielle de l'ancien régime. Les auteurs de l'*Histoire générale* font allusion sans doute au triple projet de loi sur la répression du sacrilège, l'établissement du droit d'aînesse et l'indemnité des émigrés. C'est témoigner, ce semble, beaucoup de frayeur rétrospective. Pas plus que l'individu, un ordre social disparu ne saurait être artificiellement ressuscité. La loi du sacrilège ne fut qu'un vain et maladroit effort. Désavouée par l'opinion et la postérité, il n'est pas jusqu'à son témoignage qui ne plaide contre elle, puisqu'elle ne fut jamais appliquée. Le projet avorté sur le droit d'aînesse pouvait arguer de l'imperfection de nos lois successorales et de l'avantage d'une réforme. Mais il proposait un remède discutable et se compromet tout à fait en confondant à dessein les intérêts du pays et d'un parti. C'est l'œuvre morte de la Restauration et, chose singulière, c'est par ce côté superficiel que nous tendons à juger le caractère, la valeur et les résultats d'un régime. Nos regards, en effet, sont attirés d'abord par ce qui est superficiel, et nos défiances comme nos affections vont naturellement aux apparences. Il importe peu que la loi du sacrilège, le projet

(1) *Histoire générale*, X, p. 114.



de droit d'aînesse aient été de vains fantômes : croire à un péril imaginaire, c'est souffrir autant que d'un mal réel, et voilà pourquoi de telles initiatives constituent un jeu fort dangereux. La loi du milliard n'est pas une fantasmagorie : elle tient ses promesses, et ses effets furent profonds et sensibles. La critique n'a guère varié ses démonstrations : avant même que le projet fût discuté, les diverses oppositions émettaient les protestations qui retentissent encore aujourd'hui. Si les émigrés ont souffert de la Révolution, ont-ils donc été les seuls à souffrir ? Pourquoi ceux qui ont souffert de leur haine contre la France seraient-ils mieux traités que ceux qui ont souffert en la défendant ? Pourquoi ceux-ci seraient-ils obligés à une indemnité envers ceux-là, comme si l'on désavouait les patriotes, comme si l'on approuvait l'émigration ? Le souvenir de fautes politiques ne saurait cependant autoriser contre l'adversaire la liberté de tous les attentats. A moins d'admettre que la preuve de certains crimes dispense de toute justice envers les coupables, il existe contre ces crimes un châtement convenable qui ne saurait être dépassé. Quand ce châtement a été excédé, la société s'honore à reconnaître qu'elle a commis une injustice dont elle est redevable : une dette peut avoir été contractée envers un homme méprisable, nous jugerions mal le débiteur qui pour la nier se fonderait sur cette indignité du créancier. Sur cette question de probité sommaire, nous n'accordons au fisc aucun privilège. Nous n'avons plus à prouver que la confiscation est immorale, donc qu'elle fut imméritée, et si l'État a une fois oublié cette loi, ce n'est pas en produisant contre ses victimes des accusations d'à-côté qu'il se dispense de l'obligation de restituer. Seule l'excuse de très grandes difficultés pratiques serait à peu près plausible : le Trésor serait ainsi dans la condition du débiteur qui avoue, mais se voit incapable de solder. Encore faut-il que l'excuse soit réelle et ne couvre pas une coupable indifférence. Si le pouvoir regarde le non-paiement d'une dette d'honneur comme l'extrémité la plus misérable, s'il est persuadé qu'en chargeant ses finances il se délivre d'un plus grand poids moral, il est très capable de l'effort qui surmonte de vives difficultés. Cette part

des circonstances fut largement faite dans la loi de restitution, puisque l'indemnité s'effectue en argent, non en nature, et qu'elle ne couvre pas tous les torts.

Faut-il aller plus loin et penser avec MM. de Broglie et Choiseul, deux pairs de France, royalistes intacts et victimes de la Révolution, que les confiscations furent de ces injustices acquises qu'il vaut mieux ne pas réparer de peur de ranimer sans profit de lamentables souvenirs. C'est avoir la résignation trop facile en face d'un péril sans doute exagéré. La vérité est que la cause de la justice est aidée par de puissants motifs d'intérêt. Le milliard des émigrés ne racheta pas seulement l'honneur de l'État, il acquit d'appréciables avantages sociaux. Il apaisa les haines sociales les plus vives, celles qui enracinées dans le sol s'y nourrissent et s'y maintiennent ; il purgea les vices du titre chez les nouveaux propriétaires et fit moins difficile le rapprochement avec la royauté ; il rendit la tranquillité aux personnes et la valeur aux biens, en mettant pour toujours les propriétés nationales au-dessus de toutes les atteintes et de toutes les discussions. L'opposition libérale a voulu trouver dans la loi la manifestation d'un désaveu contre les idées et les faits de la Révolution. Les préventions des partis de gauche et d'extrême droite furent seules à découvrir ces intentions. Le gouvernement de M. de Villèle ne désavoua que la confiscation, et, si le dessein d'en réparer les maux doit être interprété par certains comme un procédé de polémique, nous sommes confondus de cette malveillance. Le rapport de M. de Martignac, chef-d'œuvre de modération et de prudence, constitue une mise au point très exacte : non seulement il répudie toute idée agressive, mais il ne permet pas de maintenir le reproche de favoritisme. On oublie trop, en effet, que la loi du milliard ne fut pas seulement la loi des émigrés, mais de tous ceux qui avaient souffert dans leur fortune des excès révolutionnaires. Ce furent d'abord les émigrés et les royalistes, puis les Girondins, puis, sous la Terreur, tous les Français, enfin les Jacobins eux-mêmes. Tous furent constitués créanciers de l'État et tels adversaires manifestes de la loi et de la royauté, comme La Fayette, ne poussèrent pas les scrupules jusqu'à dédaigner la

part d'indemnité. Ajoutons que cette impartiale égalité était absolument nécessaire et que si une fraction minime des spoliés avait été volontairement omise, la loi eût démenti les raisons mêmes dont elle s'appuyait officiellement, elle eût mérité le reproche de faveur, elle eût desservi la cause de l'apaisement. Par contre, il nous est impossible d'aller plus loin et de croire que la loi fut caduque parce qu'elle n'indemnisait pas tous les genres de torts causés par la Révolution. Tous, amis comme adversaires, ont souffert de cet état trouble, dans leur sécurité, dans leur repos, leur liberté ou leur vie; pourquoi seuls sont-ils indemnisés, ceux qui ont souffert dans leur fortune? On voit très bien le but de cette objection. Quand le général Foy la soulevait, il ne comptait pas admettre la moitié des Français au partage d'une créance imaginaire: mais si la raison est bonne et si la cause des victimes est identique, une restitution qui sera à la fois incomplète et arbitraire est au moins inopportune. Or, précisément la différence est essentielle: l'État, s'il s'est ruiné quand même, a du moins tenté de s'enrichir de la fortune des spoliés, une indemnité pécuniaire forme une réparation adéquate du préjudice, le titre de l'obligation est précis et rigoureux, autant de conditions qui, ailleurs, n'engagent pas au même degré la participation des pouvoirs publics.

LES DÉCRETS-LOIS DU 22 JANVIER 1852 — LOI  
DU 21 DÉCEMBRE 1872

La loi du 12 avril 1832 prononce le bannissement perpétuel contre les membres de la branche aînée. Elle est le pendant de la loi de 1816 contre la famille Bonaparte. Le décret du 26 mai 1848 édicte le même ostracisme contre la branche cadette. De tels actes sont de ceux dont il est superflu de médire, quand on voit les partis qui les subissent tout prêts à les renouveler contre leurs adversaires tombés. Vis-à-vis d'un seul régime une objection morale survivrait à l'excuse politique: il serait mieux que le roi Louis-Philippe, contre un bienfaiteur et un père, se fût abstenu d'une rigueur propre à provoquer de fâcheuses comparaisons. Mais une telle critique aurait une

portée plus haute, elle atteindrait jusqu'à l'élévation de la monarchie d'Orléans. Nous préférons constater que la loi de 1832 adoucit singulièrement la loi de 1816, puisque, au lieu de mort, nous ne voyons figurer aucune sanction pénale. Les bannis sont déchus de tous droits civils et politiques en France, ils ne sauraient acquérir ni posséder, et leurs biens doivent être vendus. Ce sont des incapacités assurément graves, conséquences des mesures qui restreignent la liberté de la personne, mais qui n'ont rien de l'odieux de la confiscation, puisque le fisc ne prélève aucun bénéfice. En 1852, ce seront les princes d'Orléans qui, par décret de la dictature, subiront la même déchéance. Cette vente forcée pour cause de défense politique ne dépassait pas la mesure du traitement établi envers des vaincus: le second des trop fameux décrets du 22 janvier 1852 invoque de plus lointains et surtout de moins recommandables modèles: c'est à un ordre de confiscation qu'il doit sa déplorable célébrité. Avant d'être ainsi brutalement résolue, cette question de dévolution des biens du roi Louis-Philippe avait déjà été posée sous la deuxième République. Celle-ci, qui venait de bannir les princes d'Orléans comme des ennemis dangereux (tout en laissant la jouissance des droits politiques aux membres de la famille Bonaparte, sans doute parce qu'ils n'étaient pas dangereux), avait cherché à compléter sa défense par une mesure de confiscation. Une proposition en ce sens avait été portée à la tribune de l'Assemblée constituante, mais n'obtint pas de succès (5 juillet 1848). Nous avons le droit d'être surpris que l'inspirateur de cette mesure, en qui revivait une institution condamnée par le droit public, par une pratique de trente ans et par la conscience même du pays, se soit appelé Jules Favre. Assurément, cette journée n'est pas de celles qui auront illustré sa carrière oratoire. Il est de certaines violences qui sont aussi des fautes contre les mœurs et le bon goût. L'on s'étonne de les voir commises par un homme dont l'éloquence académique et digne décèle la parfaite correction des manières. Mais que penser quand celui qui propose un attentat à la propriété est voué par devoir et par profession à sa défense journalière? Un confrère de Jules Favre, son unique rival et maître en élo-

quence, non moins vif adversaire de la branche cadette — nous avons nommé Berryer — avait fait entendre contre cette mesure d'improbité politique sa protestation victorieuse. La République de 1848, qui écrivait en ce moment sa Constitution, tout inspirée d'idéalisme et de justice, qui, en dépit des obstacles, s'essayait loyalement à pratiquer ses nobles devises, qui avait reconnu le droit de propriété et emprunté à la Charte l'abolition de la confiscation, la République ne méritait pas ce châtiment. Les décrets du 22 janvier gardent ainsi le privilège unique d'avoir rétabli la confiscation à laquelle on ne songeait plus et que l'avenir ne devait plus revoir. C'était au lendemain d'un coup d'État accompli pour sauver l'ordre social, et surtout la propriété, des dangers de la démagogie et du socialisme!

Le procès étant aujourd'hui jugé et la condamnation universelle, il est superflu de relever les longs et misérables sophismes des considérants dictatoriaux. A défaut de raisons, toutes les subtilités s'accroissent comme pour dissimuler une saveur accentuée de brigandage. Retenons un tout petit détail de cette discussion. Les biens personnels du roi des Français sont *restitués* à leur propriétaire, l'État. Le Prince saisit cette occasion de rappeler que, lors de la chute du premier empire, les membres de sa famille ont été lésés dans leur fortune : il s'agit de la suppression des dotations et pensions gratuites attachées à la dignité impériale. Ces avantages ne survivent pas à la déchéance, pas plus qu'un fonctionnaire n'a droit à son traitement quand il n'occupe plus la charge; alors que le décret du 22 janvier ne parle que d'une restitution, cette application toute simple du droit public fiscal est appelée *confiscation*.

Cependant la masse du peuple était demeurée inerte suivant une loi de sa psychologie habituelle. L'injustice abstraite ne l'atteint guère, et l'infortune d'autrui, sauf les cas où elle se colore d'une poétique auréole, ne l'émeut qu'autant qu'elle inquiète ses propres intérêts. Le gouvernement entendit au moins le cri de réprobation que les classes éclairées soulevèrent avec une unanimité, un éclat, une puissance qui triomphèrent de l'universel silence. Sans renouveler une comparaison surannée entre le régime dictatorial et certains règnes décriés

de l'époque romaine, c'est une simple constatation que l'expression des sentiments fut contrainte de s'arrêter devant la liberté du blâme, d'où cette rareté des appréciations dans les écrits contemporains. Les faits cependant parlèrent avec énergie et sous la forme la plus cruelle, le désaveu même des acteurs du coup d'État et des familiers du prince. Quatre ministres et non des moindres démissionnèrent. L'opinion put même se demander si la retraite du duc de Morny n'entraînerait point celle du non moins scrupuleux général de Saint-Arnaud : le bruit en circula assez persistant pour que les journaux officieux et le *Moniteur* lui-même sentissent le besoin de démentir. Le procureur général Dupin, retrouvant une bravoure absente dans un moment critique chez le président de la Chambre, protestait par une démission momentanée : l'indignation lui aurait même inspiré une méprisante épigramme, s'il est vrai qu'il ait persiflé à cette occasion le *premier vol de l'aigle*. La perte de Montalembert fut encore plus sensible : vivant dans une expectative bienveillante — sans avoir précisément adhéré au coup d'État — investi même d'un rôle de confiance auprès du prince, il éprouvait cette vive désillusion qui précéda de bien peu la rupture définitive. Bien plus, quand selon les tristes prévisions de Berryer, le palais de l'Assemblée ne fut plus occupé que par des législateurs muets, dans cette session de 1852, au moment où toute désapprobation du pouvoir était une conduite factieuse, le même Montalembert étonnait ses collègues par une audace qui s'attaquait au Président lui-même (1), Celui-ci aurait marqué d'une désapprobation aussi universelle une véritable surprise : mais si le fait est exact, cette ignorance est-elle de celles qui tiennent lieu d'excuse?

Le droit aura cependant sa revanche : pourquoi faut-il ajouter qu'elle attendit au lendemain d'un immense désastre (2)? Les circonstances dans lesquelles fut ordonnée la restitution des biens confisqués lui donnent le caractère d'une éclatante réparation. Il nous est consolant de constater qu'en cette année 1872, dans une Assemblée déjà fort divisée, six cent

(1) Séance du 26 juin 1852.

(2) Loi du 21 décembre 1872.

quatorze voix se prononcèrent pour le principe de la restitution : aucune ne vota le maintien des décrets dictatoriaux. L'idée de justice a beau éblouir, l'expérience nous a trop appris qu'elle ne triomphe pas toujours de sa seule évidence : la loi du milliard avait rencontré d'autres résistances. Reconnaissons donc un fait inouï : notre Assemblée parlementaire a d'une voix unanime donné au peuple français un exemple de haute moralité. L'état de l'opinion nous réserve une autre constatation aussi surprenante : les représentants témoignèrent d'un sens plus droit que la masse des représentés. Le vote de l'Assemblée, après une guerre malheureuse, dans un moment de crise financière, parut trop aisément un acte de faveur pour les princes et d'indifférence envers le pays. En vain la justice réclame à hauts cris réparation, il est entendu que toute disposition qui la satisfait sera mal accueillie. Par un étrange renversement des rôles, l'opinion serait presque tentée de crier au voleur après la victime d'une injuste agression qui se paie sur la fortune publique. Puisque la réparation est décidément difficile, c'est un motif qui s'ajoute à tant d'autres pour répudier la confiscation, quelques personnes qu'elle atteigne, sous quelques formes qu'elle s'insinue.

## DEUXIÈME PARTIE

Cette courte histoire du XIX<sup>e</sup> siècle nous montre, à partir de 1814, les gouvernements successifs fidèles à l'esprit de la Charte avec, dans certains moments de crise, une impatience manifeste à secouer un joug bienfaisant. Notre période contemporaine ne nous offre pas un autre spectacle. Nous rougirions de professer brutalement la doctrine de la confiscation ; et cependant nos mœurs supportent certains arguments, la jurisprudence et les lois ont admis certaines pratiques qui, nous le craignons, contiennent un germe d'inquiétantes menaces. Ce n'est pas un système de peines irrationnelles, ce n'est même pas toujours l'esprit d'avarice du fisc qui suscitent le danger,

il viendrait plutôt d'une conception outrée des droits de l'État par laquelle les règles du droit privé sont faussées, la volonté des disposants systématiquement annihilée, la dévolution des biens opérée contre leur gré, formes singulièrement sensibles de la spoliation. L'esprit français, dont nous avons déjà surpris les tendances, continue de résister avec succès à ces prétentions d'omnipotence, à celles du moins qui s'attaqueraient à la disposition des biens particuliers. Cependant la fin du XIX<sup>e</sup> siècle lui a vu naître un ennemi : les théories socialistes, en accordant tout au plus à la propriété un fondement arbitraire et fragile, proposent une notion différente de la justice sociale et, suivant un tel système, la confiscation devient une institution à encourager. L'histoire de notre politique actuelle nous en a gardé un exemple.

## PROPOSITION BASLY

Le 27 mai 1886, quand le projet d'expulsion des princes allait être soumis à la discussion publique, M. Basly déposait, au nom de l'extrême-gauche, un amendement tendant à la reprise des biens possédés par les membres des familles ayant régné sur la France. C'était donc la copie exacte des décrets-lois de 1852 : la ressemblance se continue par le même souci de voiler la violence en la rendant lucrative. Cette exploitation de la crédulité populaire, cet appel aux plus mauvais instincts de cupidité ameutée contre la justice, qui chez les consciences éclairées ou simplement droites ne provoque que scepticisme et dégoût, offre donc quelque chance de succès auprès des masses ? Les politiciens, dont l'avis en cette matière n'est pas tout à fait négligeable, doivent croire à l'exactitude de leurs calculs, si l'on en juge par le perpétuel recommencement des mêmes pratiques. Avec les millions ravis aux héritiers du roi des Français ; le Prince dotait magnifiquement les institutions de Crédit Foncier, le budget de la Légion d'Honneur et n'oubliait même pas les membres les plus pauvres du clergé. Autres temps, autres mœurs. M. Basly n'aurait pas enrichi la Légion d'Honneur parce que déjà en 1852, l'ironie avait paru un peu

forte; ni le Crédit Foncier, ce qui eût dénoté une âme trop capitaliste; ni le clergé français, parce que M. Basly entend précisément le traiter en prince. Mais il n'ignore pas que pour réussir une œuvre de violence qu'il importe cependant de colorer, c'est un acte de stratégie décisive de présenter au peuple le miroir des plus flatteuses images. Il faut que la vue du malheur d'autrui lui inspire moins d'appréhension pour lui-même qu'il n'escomptera de bénéfices : la création, avec les fruits de la confiscation, d'une caisse de retraite des ouvriers parut l'appât tentateur et irréprochable. La proposition se perdit sans laisser de traces. Il est juste aussi de rappeler que les quelques membres de l'extrême-gauche qui appuyaient la proposition Basly se déclaraient hostiles à la loi d'expulsion des princes et finalement votèrent selon leurs déclarations. M. Basly avait expliqué qu'aux yeux d'un pur républicain les princes n'étant que des citoyens comme les autres, c'était leur créer une situation en relief que de les soustraire aux lois communes. Cette attitude qui l'écartait de sa majorité ne manquait ni de courage ni de logique : on est seulement en droit de demander à l'auteur de la proposition de confiscation comment il advient que, les princes étant des Français comme les autres, leur propriété ne soit pas inviolable comme les autres.

De telles propositions peuvent se renouveler, mais précisément parce qu'elles ne dissimulent ni le mot ni la chose, nous doutons qu'elles contiennent une menace immédiate. Le danger ne se rapprocherait que le jour où le débordement sans frein du socialisme aurait mis ses adeptes au pouvoir. L'application d'un programme intégral par une dépossession universelle nous laisse absolument sceptique, par contre, on comprend très bien que l'État, après avoir proclamé ses droits sur la propriété privée, obligé en outre de commencer la réalisation de ses promesses, se souvienne de la tentative de M. Basly et fasse des expériences arbitraires de confiscation. En attendant, une fausse interprétation des règles du droit civil et l'intrusion, dans les questions de propriété et de succession, de maximes administratives suspectes, portent avec elles un abus plus réel. Nous en citerons un triple exemple. Dans le premier, l'adminis-

tration revendique au nom des pauvres des dons qui ne lui ont jamais été faits; dans le second, elle prétend retenir la jouissance de fondations scolaires, malgré qu'elle s'affranchisse des charges essentielles de la fondation; le troisième enfin relève de la célèbre théorie des biens sans maître, arme dirigée de préférence contre les associations religieuses, comme viennent de nous en témoigner de récents combats.

#### DE LA REVENDICATION PAR L'ASSISTANCE PUBLIQUE DES LEGS FAITS AUX PAUVRES.

Un legs est adressé à la fabrique ou au curé de la paroisse dans l'intention de nourrir les pauvres : la jurisprudence administrative annule la disposition par suite de l'incapacité du titulaire. Sa théorie actuelle, car elle a subi les fluctuations de l'opinion, dispose que la fabrique n'est pas légalement qualifiée pour une œuvre charitable (1). Que si le legs est adressé au curé, assurément capable comme personne, la solution n'est cependant pas modifiée, car il n'est pas le bénéficiaire du legs, mais il est institué comme représentant des pauvres, et sans plus de qualité que la fabrique. Nous ne discuterons pas ces théories peu libérales, assez douteuses même au point de vue du droit privé. Est-il vrai de dire, par exemple, que le curé n'est qu'un intermédiaire incapable entre les pauvres et le disposant, alors que la volonté de celui-ci sera bien plus souvent d'instituer la personne elle-même à la charge de remplir ses intentions charitables ? Et cette incapacité des fabriques à secourir la misère, peut-elle passer pour un dogme de notre droit public, alors que la charité officielle ne redoute pas la concurrence de certaines institutions ni mieux ni moins qualifiées ? Et pour ne citer qu'un exemple, ne voyons-nous pas l'Académie française présider à des œuvres de bienfaisance et distribuer des prix de vertu ? Cependant, tant que la pratique administrative s'en tient à la déclaration de caducité, si elle défend une théorie discutabile, elle ne consacre pas du moins un

(1) Conseil d'État, 13 avril 1881.

abus fiscal : elle autorise la revendication des héritiers naturels et cet appui légal est prêté à des intérêts parfaitement recommandables. Et si les héritiers s'accordent à ne pas faire valoir leurs droits, les volontés du disposant sont accomplies comme si elles étaient valables. La scène change par l'intervention d'un troisième acteur, quand la charité officielle représentée par ses divers organes, assistance publique, hospices, bureaux de bienfaisance, vient revendiquer le bénéfice et les charges du legs fait aux pauvres sous le nom d'autrui. Les pauvres sont les vrais bénéficiaires du legs et comme leur ensemble constitue une personne incertaine, inhabile à exercer leurs droits, ils jouissent par l'intermédiaire d'un organe légal, surveillant de leurs intérêts, le bureau de bienfaisance. Or, celui-ci étant le seul qualifié pour les assister, la fabrique ou tout autre intermédiaire de la charité privée étant incapable, comme il importe que les bénéficiaires ne soient pas frustrés par la faute ou l'ignorance du donateur, sa volonté sera accomplie, mais de la seule manière légale et possible, par la substitution d'une personne capable. Le demandeur ne manque même pas de représenter son intervention comme un bienfait, puisque par elle, l'institution est relevée de sa caducité, la bienfaisance est enrichie et les volontés du disposant ne sont plus dépourvues d'effet. La jurisprudence admet théoriquement le bien fondé de ces prétentions qui ne sont pourtant pas éloignées de couvrir une confiscation (1). Une fabrique a été instituée légataire, le bureau de bienfaisance recueille le bénéfice. La charité officielle n'a pas été appelée par la volonté de l'homme, c'est la puissance de la loi qui l'institue, et d'une loi nullement interprétative de volonté. Et comme pour donner, même aux pauvres, il faut prendre, nous concluons que la loi prétend disposer du bien d'autrui. Nous voyons la répétition exacte de la législation impériale romaine quand par l'effet des lois caducataires, le fisc héritait des biens légués aux indignes ou aux célibataires. Cela s'appelait alors confiscation. Bien que notre époque en rougisse, il faut bien employer le même mot pour

(1) *Loc. cit.*, 13 avril 1881.

définir les mêmes pratiques. Ce n'est pas le droit civil qui appuie cette singulière vocation héréditaire fondée uniquement sur la désignation d'un autre. En vain les subtilités des règles administratives ajouteraient leur secours, en vain il serait répété que les vrais institués sont les pauvres et que l'on protège les volontés du donateur en permettant la réalisation de ses vœux, ces prétextes se heurtent à une objection invincible tirée de l'analyse des sentiments de notre époque. L'administration prétend sanctionner la volonté de l'homme et elle ne veut pas voir qu'elle accomplit l'acte qui contredit le plus certainement et le plus violemment cette volonté. Ce n'est pas assez dire que la charité officielle veut hériter alors que le donateur n'a pas songé à l'instituer. C'est alors qu'il a entendu qu'elle ne fût pas instituée. Il faudrait ignorer nos mœurs pour nier qu'une formule ainsi conçue : « Je donne au curé de ma paroisse pour ses pauvres », signifie exactement : « Je ne veux pas donner à l'Assistance publique. » Peut-être les intéressés seront-ils d'avis que cette formule et leurs analogues ne sont pas aussi décisives contre leurs prétentions ; qu'ils reconnaissent alors au nom de l'évidence, qu'une vocation héréditaire aussi mal appuyée est au moins incertaine. Et quand même l'assistance arriverait à prouver qu'elle reste un héritier possible, quel titre la transformerait en héritier nécessaire ? La vérité lui enlève jusqu'à l'excuse de prétendre qu'en se portant héritier elle accomplit au moins mal les volontés du défunt qui recevront en partie leur exécution plutôt que de ne pas être exécutées du tout. C'est encore une loi quasi infaillible de la psychologie contemporaine que le choix de l'intermédiaire est la cause impulsive de la libéralité, la condition essentielle sans laquelle jamais cette libéralité n'eût été faite. Tout secours de cette part faisant manifestement défaut, l'administration a reçu le conseil de s'en passer sans rien abdiquer de ses prétentions qui restent justes. Mais alors la thèse change et se fait tout à coup violente, car il s'agit de prouver les droits de l'État contre la volonté du disposant. Une raison suprême est invoquée : la charité officielle étant la seule reconnue est la seule bonne, cette opinion s'impose à la reconnaissance de tous les citoyens.

Quant à ceux qui, par le choix d'autres intermédiaires, auraient exprimé leur défiance des institutions publiques, ils ont témoigné d'une volonté rebelle et cette volonté doit être brisée par la puissance de la loi. C'est pourquoi l'Assistance publique sera instituée contre l'intention formelle du disposant. Mais laissons parler Laurent lui-même, dont on a reconnu sans peine les théories favorites. Il va les développer avec cet accent de brutalité cynique qui est comme sa marque de fabrique :

« Celui qui n'a pas confiance dans la charité officielle est un donateur de mauvaise foi. S'il veut sérieusement éluder la loi, échapper à l'autorité civile, l'é luder ou l'amoin drir, le législateur a le droit et le devoir d'annihiler ces conditions illégales en les réputant non écrites. Le résultat sera que la condition s'exécutera malgré le disposant : le fondateur pliera sous la loi qu'il voulait violer. C'est une peine que la loi lui inflige et il n'y en a pas de plus légitime... On dira que cela s'appelle confisquer les biens, spolier les fondateurs. Ces violentes accusations ne m'effraient point (1) ».

Remercions d'abord Laurent d'avoir dit sans périphrase et sans honte le mot de la situation, ce mot qui ne l'inquiète pas. Mais par contre, il nous inquiète fort, parce que nous avons reconnu la confiscation dans sa forme la plus injuste, la confiscation prononcée à titre de peine, celle que la Charte a désavouée, et qui ressuscite sur le motif même qui l'avait fait abolir. Si la charité privée est incapable de recueillir, et cette théorie n'est pas insoutenable, la charité officielle n'a qu'une conduite à tenir, désertter une lutte d'intérêts où elle n'est pas partie appelée. C'est entre les héritiers naturels et les légataires institués que le conflit doit se restreindre pour rester loyal. Solution déplorable aux yeux de certains, car si les héritiers sont complices, l'incapacité est levée et la légalité tournée : mais n'est-ce pas le propre des nullités de constituer aux intéressés des droits qu'ils sont libres de négliger ou de faire valoir ? Que si ces droits sont au contraire exercés, voilà les pauvres cruellement frustrés d'un patrimoine. Cet argument

(1) Avant-projet de Code civil, art. 774, commentaire.

sentimental est plus singulier encore de la part de ceux qui, par d'intolérables exigences, ont toujours découragé la bienfaisance chez les particuliers. Ils ne cessent de dire : pas de charité plutôt que la charité concurrente à la nôtre ; ils n'admettent pas qu'un disposant leur réponde : pas de charité plutôt que la charité officielle.

Nous avons hâte d'ajouter que les prétentions de l'administration sont généralement couronnées d'insuccès (1). Quand elle plaide contre une fabrique afin de faire constater sa vocation héréditaire, la jurisprudence administrative lui reconnaît bien l'avantage, mais un avantage théorique et passager. Elle a triomphé contre la fabrique seulement, mais les héritiers du défunt, à qui la chose jugée n'est pas opposable, n'ont rien perdu de leurs droits et combattent les ambitions de l'adversaire par des moyens puissants. Ils ont ce recours devant les tribunaux civils de faire tomber la libéralité s'ils prouvent que leur auteur n'a jamais eu l'intention de gratifier les pauvres par le canal de la charité officielle. Il ne s'agit plus que d'un fait à établir où les preuves, tout à l'avantage des héritiers, sont ordinairement faciles. Les habitudes du testateur et les termes de la disposition ne permettront guère l'ambiguïté. Quand une clause porte par exemple qu'un don est fait aux pauvres de la fabrique — qui ne sont pas ceux de la commune — le bureau de bienfaisance hériterait-il au nom d'un corps moral de pauvres qui n'a pas même été institué ? Au cas seulement où il apparaîtrait que la volonté a été indifférente au choix de l'intermédiaire, la solution contraire l'emporterait. Par où l'on peut remarquer que la jurisprudence française, malgré sa défiance des institutions charitables, s'applique à fonder la vocation des bureaux de bienfaisance sur la volonté présumée de l'homme. En refusant de franchir la distance dangereuse qui la sépare des théories de Laurent, elle écarte pour cette fois la menace de la confiscation.

(1) Angers, 23 mars 1871 ; Aix, 14 juillet 1873.

LES LAICISATIONS D'ÉCOLES ET L'ACTION EN REVENDICATION  
DES HÉRITIERS

La loi d'enseignement du 30 octobre 1886, envisagée par ses auteurs comme le complément de la loi sur l'instruction primaire laïque du 28 mars 1882, décide à plus ou moins long délai la suppression du personnel congréganiste dans les écoles publiques. Quand elle intervint, la situation était celle-ci. Des sommes ou des immeubles avaient été fréquemment légués aux communes sous la condition essentielle que l'enseignement serait donné par des maîtres congréganistes ou offrirait un caractère religieux. Jusqu'à l'époque des lois de laïcisation, ces conditions n'avaient rien de contraire aux lois de l'État, puisque l'enseignement public impliquait l'instruction religieuse et recevait facultativement des maîtres congréganistes. C'est ainsi que des communes dotées d'écoles avaient joui suivant les conditions mêmes de la donation. La loi du 28 mars 1882 ayant ordonné la laïcisation des programmes, la loi du 30 octobre 1886 préparant la laïcisation du personnel, quel serait le sort des biens donnés sous des conditions qui allaient cesser d'être remplies ? La loi de 1886 saisie de la difficulté n'a pas osé la trancher législativement, et ce silence a paru à certains un acte de partialité et de faiblesse. Ce serait supposer que la loi, si elle eût parlé, eût admis une solution équitable à tous les intérêts : mais cette loi qui s'offrait précisément avec les dehors les plus agressifs était-elle bien capable de répondre à cette confiance ? Deux amendements de MM. Paul Bert et Jules Roche réglaient la question de propriété par l'attribution des biens aux communes sans l'accomplissement des charges. C'était résoudre la question sans doute, mais non pas sans un appel à la critique. En laissant agir le droit commun, la loi a maintenu les difficultés, ce qui vaut encore mieux que de les trancher clairement par une décision injuste ou contestée. Suivant les prévisions du législateur, cette laïcisation des programmes ou du personnel ouvrait la voie à la revendication des héritiers. Les communes maintinrent leurs prétentions à la propriété en invoquant l'article 900 du Code

civil. Celui-ci dispose que dans les donations entre vifs ou testaments, les conditions impossibles, contraires aux lois ou aux mœurs, seront réputées non écrites. Il est évident que des conditions contraires aux lois ou aux mœurs ne sauraient être imposées aux gratifiés comme les moyens de réaliser leur don. Entre plusieurs solutions, l'article 900 semble avoir arrêté ce choix : Ces conditions ne seront pas accomplies, mais les libéralités n'en iront pas moins à leur destinataire et sans aucune des charges illicites qui diminueraient leur bénéfice. L'article 900 appliqué aux dons d'écoles publiques amènera donc ces conséquences : la commune établie propriétaire d'une école, à la charge de recevoir un enseignement congréganiste, est instituée sous une condition illicite : elle n'est pas tenue à la remplir et doit être considérée comme propriétaire pur et simple : elle le reste malgré l'arrêté de laïcisation, qu'elle l'ait provoqué ou qu'elle l'ait subi. Or cette conclusion est appuyée de deux propositions fort suspectes ; il n'est pas prouvé que les établissements à caractère confessionnel, avant les lois de 1886 et 1882, eussent un caractère également illicite : il est douteux encore que l'article 900 offre l'interprétation trop tranchante de certains commentateurs.

Que la condition, imposée à la donation, d'un enseignement religieux n'offrit rien d'illégal, la solution semble d'abord si évidente que nous avons pu la supposer. Les lois scolaires de 1833 et 1850 approuvant cet enseignement, la volonté du donateur se borne ainsi à les ratifier. On peut dire de même que, s'il met à la donation la condition d'un personnel congréganiste, il suit l'exemple donné par la loi qui recrute librement ses instituteurs parmi ces mêmes congréganistes. Il est vrai, dit-on : mais autre chose est que l'administration choisisse des maîtres congréganistes, autre chose est qu'un particulier les impose ; le préfet agit dans la liberté de ses pouvoirs légaux ; un particulier substitue son autorité à la seule autorité investie et capable : la loi tolérerait une usurpation si elle admettait cette clause restrictive des droits du pouvoir. Cette susceptibilité serait fondée si le donateur imposait aussi effectivement sa direction à l'enseignement public : mais il ne se

substitue pas plus au préfet qu'il ne contraint la commune à recevoir la donation ; il ne dit pas : j'ordonne que cette école soit congréganiste, mais il dit au pouvoir : vous continuez à être libre de choisir vos maîtres, et dans le cas où vous les prenez laïques, vous n'êtes tenu qu'à restituer. Révoquer une donation n'est ni une contrainte ni un empiétement. C'est varier la même objection de déclarer que la clause de maintien de l'enseignement religieux est illicite, parce qu'elle porte atteinte au droit de l'État de changer librement le caractère de son enseignement. Il est vrai qu'au milieu du siècle l'enseignement religieux fut la loi, mais il était alors indéniable que la loi pouvait le supprimer et, en effet, elle le supprima. Le donateur qui impose pour l'avenir un enseignement qu'il sait susceptible de varier méconnaît le pouvoir de la loi : il nie la liberté qu'a celle-ci d'adopter un système préférable, et dans le cas où l'éventualité se produit, elle place la volonté de l'homme en contradiction avec une vérité d'ordre public et fait éclater la preuve que la condition fut illicite. On pourrait répondre comme précédemment que le donateur n'a pas eu cette ambition de régler l'enseignement de l'État quand il a gratifié un enseignement religieux : mais n'est-ce pas vraiment pousser jusqu'à l'idolâtrie le respect de la loi que de l'admirer même dans ses volontés futures, de ratifier par avance toutes ses décisions, même en les prévoyant contraires aux dispositions actuelles ? Il semble donc souverainement raisonnable de déclarer licites, malgré les changements législatifs, des clauses stipulées conformes à la loi de l'époque. La jurisprudence n'a pas goûté cet avis : elle a déclaré illicites des clauses qui le devinrent seulement sous une législation postérieure, précisément parce que le donateur avait contredit et méprisé cette éventualité. La conséquence sera-t-elle suivant les prescriptions apparentes de l'article 900 la confirmation à la commune de la propriété de l'école laïcisée ? La jurisprudence n'est pas allée jusque-là, car si elle suppose une condition illicite, elle n'a pas cru que telle fût la sanction imposée par le sens de l'article 900. L'interprétation de ce texte est obscure et sa portée mal définie.

Observons d'abord qu'il contredit la loi générale des obli-

gations. Quand une condition illicite ou immorale est liée à l'existence d'une convention, elle en annule les effets (art. 1172, C. civil). Pourquoi, dans les dispositions à titre gratuit, est-ce la condition qui est annulée tandis que l'effet de la libéralité est maintenu ? De l'explication fournie naît l'interprétation même de l'article 900. Les Romains connaissaient une règle analogue : ils admettaient par dérogation à la théorie générale des obligations que les conditions impossibles ou illicites étaient tenues pour non écrites dans les testaments. Les jurisconsultes fondaient cette règle sur la connaissance des mœurs romaines et la volonté présumée du défunt. Le testament étant tenu à Rome en très grande faveur, on pensait se conformer aux intentions mêmes du disposant en maintenant la libéralité. La condition ne pouvant en aucune manière être accomplie, il paraissait vraisemblable que le testateur, s'il avait eu à choisir entre le maintien de la condition ou le maintien de la libéralité sans condition, eût préféré ce dernier parti. Les jurisconsultes parlaient à sa place et leur décision sanctionnait de la manière la plus probable une intention incertaine. Si cette opinion classique avait été maintenue par le droit français, l'article 900 n'aurait que la valeur d'un texte interprétatif de volonté, il ne vaudrait que dans les hypothèses douteuses et céderait devant l'expression formelle d'une intention contraire. L'application de la règle formulée en l'article 900 n'a plus de sens s'il est faux que le donateur ait préféré à l'inexécution de la donation le maintien de la libéralité sans condition, s'il est certain plutôt qu'il n'a pas séparé la donation du maintien des clauses illicites. Sans doute le donateur ne recevra pas satisfaction, car il est inadmissible que la loi attache la validité d'une libéralité au maintien d'une clause illicite, mais la loi non plus ne sanctionnera pas ce que n'a pas exprimé la volonté de l'homme, la libéralité sans les charges. La donation sera donc nulle, suivant les principes du droit des obligations comme soumise à des conditions illicites. Ce commentaire était généralement défavorable aux intérêts des communes. Celles-ci ayant été dotées d'écoles à la condition d'y entretenir un enseignement congréganiste, les circonstances démon-

traient presque toujours et sans contradiction possible que le donateur avait subordonné sa libéralité au maintien même de cette condition illicite. Quand par l'effet de la loi de 1886 les clauses qui soutenaient la donation cessèrent d'être observées, les communes, assez souvent irresponsables des arrêtés de laïcisation, ont prétendu ne pas perdre par l'effet de cet accident le bénéfice de la donation : elles ont été soutenues par des jurisconsultes qui ont fourni de l'article 900 une autre interprétation. Admettre que la volonté de l'homme fût obéie quand elle fondait une école publique congréganiste, et qu'un arrêté de laïcisation, c'est-à-dire un bienfait et un progrès public, fût le signal d'une déchéance, n'était-ce pas consacrer un coupable abandon des droits de l'État? L'article 900 n'a pas été écrit pour suppléer les volontés de l'homme quand elles sont demeurées obscures et son origine n'est pas romaine. Elle est dans un décret de la période intermédiaire (septembre 1791) qui annulait dans les actes juridiques les conditions contraires à l'ordre public nouveau, tout en maintenant l'effet des obligations. Or, cette loi n'était pas interprétative de volonté, elle brisait des résistances qu'elle sentait possibles contre un régime mal affermi. C'est une peine qui sanctionne une résistance à l'ordre établi. Ainsi fait l'article 900 quand il déclare non écrites les conditions illicites : la formule impérative qu'il emploie témoignerait au besoin, comme il lui est indifférent que la volonté de l'homme s'accomplisse. On voit dès lors combien les conséquences sont dissemblables : l'article 900 reçoit une application qui ne risque pas d'être restreinte devant la manifestation la plus claire d'une intention opposée. Que vaudrait, en effet, cette intention devant l'ordre de la loi? Mais plus elle serait claire, plus elle serait énergique et décisive, plus aussi son caractère illégal serait accentué et plus elle mériterait la peine de nullité que la loi a portée contre elle. Si donc le disposant a fondé une école publique congréganiste sous la menace de révocation la moins dissimulée, cette évidence d'intention est un motif même qui plaide contre lui : les communes pourront rester propriétaires sans condition à seule charge d'établir l'illégalité de la clause.

Avec ce système, c'est le rétablissement de la confiscation qui s'opère. Laurent ne le cache d'ailleurs pas, car est-il besoin d'ajouter qu'il donne à l'article 900 cette interprétation favorable aux droits de l'État? Bien qu'il ait parlé dans une application un peu différente, car il ne faut pas oublier qu'avec Laurent nous sommes en Belgique, ses paroles méritent d'être citées afin de bien montrer le danger que font courir à la propriété certaines maximes d'État, surtout quand elles sont mises au service de la passion anticléricale. « Celui qui a mis cette condition à la fondation que l'école sera toujours catholique, a l'intention de ruiner et de remplacer l'enseignement laïque. Tout est factieux dans ces fondations : par cela même le droit du législateur est certain, il peut et il doit briser la résistance qu'on lui oppose. Ce n'est pas assez dire : les fondateurs sont en insurrection contre la loi ; le devoir de l'État est de dompter la révolte, et le meilleur moyen est de maintenir la fondation en effaçant la volonté factieuse et en maintenant ce que la volonté du fondateur a de licite, c'est-à-dire en remettant les écoles aux communes (1). »

Devant de tels résultats, un esprit non prévenu hésiterait à accepter la théorie dont ils découlent : mais cette théorie elle-même s'appuie sur des données historiques fort contestables. Elle prête aux dispositions de l'article 900 un caractère impérieux, agressif, révolutionnaire, qui jure avec les intentions générales du Code civil. Le législateur de 1804 avait-il autant le besoin de supposer ces volontés rebelles et sentait-il des résistances politiques qu'il lui fallait briser? Laurent qui toujours pense et écrit sous l'impression d'une implacable hantise, pourrait admettre au moins que d'autres n'aient pas connu son effroi. Est-ce à dire que l'article 900 doit être considéré comme un texte interprétatif de volonté qui céderait devant la manifestation d'une volonté contraire? Il y a contre ce système des objections également sérieuses. Si à Rome, vu l'état des mœurs et la grande faveur attachée aux testaments, il était raisonnable de sanctionner dans le doute les dispositions du défunt, cette présomption est chez nous tout arbitraire. Il y a dans nos mœurs

(1) Avant-projet, art. 774, *loc. cit.*

comme dans nos lois plus de défaveur que de bienveillance attachée aux dispositions à titre gratuit, et c'est dans cet état social que le Code civil reproduit la règle romaine en lui donnant une extension qu'elle n'eut jamais dans sa législation d'origine où elle était restreinte aux testaments. Finalement le sens de l'article 900 est obscur et pourrait même n'avoir pas été arrêté dans la pensée de ceux qui l'écrivirent. Comme la portée en devient ainsi douteuse, on comprend l'embarras de la jurisprudence, appelée à juger la question de propriété des écoles laïcisées : le secours offert par lui étant incertain, elle a cherché ailleurs des éléments de solution. Elle maintient ces deux principes contestables : que la clause d'enseignement congréganiste est illicite et que cette condition doit être réputée non écrite, mais elle les combine avec cette règle du droit commun qu'une cause illicite annule un acte juridique (art. 1131). Si donc l'enseignement congréganiste a été l'inspiration même de la fondation ou, suivant l'expression de la jurisprudence, sa cause impulsive, l'acte est nul comme ayant une cause illicite (1). Pratiquement c'est exiger pour l'annulation que la condition défendue soit imposée avec beaucoup de clarté et d'énergie, auquel cas la volonté de l'homme est du moins respectée. Les faits se sont montrés favorables aux prétentions des héritiers naturels. Ce n'est pas que théoriquement le système de la jurisprudence soit le meilleur, et c'est ainsi que cet abandon à peu près complet de l'article 900 qui semblait le secours normal de la loi paraît au moins singulier. Nous n'insistons pas, parce qu'une seule constatation mérite d'être retenue : c'est la sanction de la volonté du fondateur et, pour une fois encore, l'échec aux théories de confiscation.

LA LOI DU 1<sup>er</sup> JUILLET 1901. — DES BIENS DES  
CONGRÉGATIONS DISSOUTES

Enfin une agression récente, mais plus violente, moins dissimulée et moins douteuse, vient d'être repoussée dans le texte définitif de la loi d'association. L'effort cependant fut pénible, et les partisans de la confiscation ont paru proches,

(1) Cass., 29 nov. 1892, 15 avril 1893, 29 janv. 1896.

sinon d'enrichir l'État, du moins d'inscrire dans nos lois une théorie favorite. Il s'agissait, à l'aide des captieux arguments que l'histoire nous a déjà montrés, de faire passer des mains des congrégations dans les caisses publiques, les éblouissants trésors entrevus dans un rêve d'anticléricalisme.

Les origines de cette loi sont anciennes : elles ne sont guère postérieures à l'époque qui vit l'élaboration du programme d'un certain parti républicain. Dès l'année 1880, l'idée avait groupé ses théoriciens, ses metteurs en œuvre et ses défenseurs plus modestes. L'opinion, les amis et les adversaires avaient désigné le grand chef de l'entreprise, celui-là même qui, aujourd'hui encore, n'a cessé de la synthétiser à tous les yeux. Quand M. Brisson défendait la loi du 29 décembre 1880, première étape de la loi fiscale d'accroissement, dans une sorte de prophétie menaçante, il annonçait le jour où les biens des congrégations feraient retour à leur vrai maître, l'État (1). Dès lors la question fut de celles qui flottent sans cesse dans l'atmosphère politique pour revêtir à intervalle des formes plus précises. Parmi des propositions plus ou moins vagues, rappelons que le 16 mai 1882, M Jules Roche proposait la confiscation des biens des congrégations, voire même du clergé séculier. En 1892, le Conseil d'État élaborait, sous la direction de M. Fallières, un projet de loi d'association qui est une préface ressemblante de la loi de 1901. Celle-ci ne doit pas être considérée comme le fruit d'un effort énergique et soudain, mais l'achèvement d'un dessein mûri par un parti politique, l'érection d'une dernière colonne indiquée dans le plan de l'édifice républicain. Le projet gouvernemental et parlementaire attribuait à l'État les biens des congrégations, après restitution des apports aux associés et autres ayant droit (art. 14 ancien). L'inévitable appât à la convoitise populaire miroitait sous les apparences d'un milliard, chiffre deux fois fatal dans l'histoire de la confiscation. Appelé à la même célébrité bruyante, la loi lui proposait une toute autre destination : il serait le premier fond d'un futur budget des invalides du travail. Le gouvernement jugea-t-il qu'il n'y avait plus intérêt, l'opinion une fois

(1) Chambre des députés, 10 décembre 1880.

amorcée, à maintenir une vaine promesse? Ou bien le sens de la réalité le ressaisissant à temps, osa-t-il confesser son imprudence afin d'épargner au pays une désillusion plus tardive, mais plus pénible? Quoi qu'il en soit, la discussion du règlement des biens des congrégations nous rend témoins d'une véritable mystification : le milliard s'est évanoui, la caisse des retraites ouvrières cherche en vain son trésor, les richesses convoitées, si elles existent, seront employées à des œuvres analogues de charité et d'assistance, et aussi, suivant une idée chère à tous les spoliateurs, à l'entretien des congréganistes sans ressources. Un dernier reste de probité, dans une loi qui pourtant ne la respire guère, a écarté cette dernière violence. Le texte définitif, tel qu'il résulte des amendements de M. Lhopiteau à la Chambre, de M. Guérin au Sénat, ne laisse, à notre avis, rien subsister de la confiscation. La loi reste une agression incontestable, et non pas seulement contre la liberté des personnes, puisque les biens eux-mêmes sont soumis à la vente forcée (art. 18); cependant une telle mesure d'expropriation pour cause d'utilité laïque ne saurait être qualifiée confiscation. Si nous voulons lui conserver un sens exact, précis et odieux, sa désignation doit être évitée là où l'État ne recherche aucun avantage pécuniaire. Une violence qui ne tend pas à cette fin est toujours une violence, du moins elle n'est pas souillée du plus dégoûtant des vices, la cupidité. Les successeurs de M. Waldeck-Rousseau ont manifesté, et non pas seulement en paroles, l'intention d'user sans loyauté et sans ménagement des armes dont ils ont hérité : nous préférons qu'à toutes les causes de persécution ne s'ajoute pas le plus puissant des stimulants : la raison fiscale. Parler à cette occasion d'une victoire du droit serait avoir le contentement vraiment trop facile; avouons simplement qu'il a évité un dernier désastre. La question est du reste trop liée à la politique du jour pour que le sort en soit arrêté par le texte de la loi d'association. Un parti victorieux de toutes parts et tenu en échec sur la seule question de propriété, poursuivra sans doute ses avantages. Il n'est donc pas hors d'actualité d'examiner les règles qui commandent la dévolution des biens congréganistes.

Il était inévitable que l'argument central de la discussion se rattachât à la théorie des biens sans maître (C. civ., art. 713). Il n'est pas nouveau depuis le jour où Mirabeau le formulait à l'Assemblée constituante. Les droits de l'État ainsi affirmés, il existe un assez bon choix de moyens juridiques propres à procurer la découverte de ces biens sans maître. Dans le domaine congréganiste, il est une première indication qui les signale comme tels. L'association étant dissoute, la personne morale qu'elle soutenait s'anéantit, la succession s'ouvre au profit d'un héritier unique, l'État. Comme d'après la loi de 1901, l'État dispose en maître de la vie des congrégations religieuses, il réclame la succession de celles qu'il vient précisément d'exécuter : conduite condamnée par la loi civile et par le sens moral, et qui serait odieuse chez un particulier, mais nul n'ignore le sans-gêne du fisc en face de ces situations délicates. Là ne serait donc pas l'objection : cependant l'argument reste étroit, incertain et décevant. D'abord elles sont rares, les communautés d'hommes et de femmes qui constituent une personne morale, propriétaire d'un patrimoine. Quant à celles dont les intérêts ne sont autres que ceux de la communauté de leurs membres, si elles manquent de personnalité, elles manquent aussi de patrimoine; si elles ne vivent pas, elles ne meurent ni ne laissent un héritage. Et puis déclarer que l'extinction des personnes morales, comparable à une mort naturelle, ouvre leur succession, continuer la fiction en faisant l'État leur héritier, faute de tout autre successeur qualifié, est une idée qui à moins d'être fortement amendée n'est pas soutenable. Les sociétés commerciales et même civiles sont reconnues personnes morales : elles peuvent bien mourir cependant sans que l'État ait rien à prétendre : s'il osait détourner à son usage les fonds d'un syndicat professionnel, d'une société artistique ou scientifique, l'opinion lui reprocherait un acte de pillage. Si pourtant l'on maintient que l'État hérite d'une congrégation dissoute et non d'une société financière en liquidation, il ne suffit donc pas d'invoquer la perte de la personnalité : il faut distinguer suivant le but de l'association, la raison de son existence et les besoins qu'elle protège. Pourquoi les prétentions de l'État

seraient-elles dans un cas manifestement injustifiées? Parce qu'une société commerciale ou professionnelle se constitue dans un but essentiellement personnel, égoïste, suivant un mot de la doctrine; parce que l'entité morale qui est son enseigne n'est que la somme des intérêts de tous les associés, de sorte que, la fiction de la personnalité venant à disparaître, le patrimoine ne retombe pas dans le vide: s'il est perdu pour la société, il est reçu sans secousse et sans transition par la communauté des associés. Mais que l'association reconnue corresponde à un de ces besoins généraux qu'il est dans le rôle de l'État de garantir et de contrôler, l'éducation, la bienfaisance, l'encouragement au bien, elle est l'organe dont il se sert pour remplir son office public. Que le moyen soit jugé insuffisant, qu'il cesse d'être approprié au but, que de nouveaux besoins se fassent sentir, l'État use d'un droit incontestable en prenant à son compte un service public afin de lui assurer une direction plus convenable. Une personne morale disparaît par son ordre, mais après la fiction dissipée l'association ne survit plus dans cette identification d'intérêts privés qui légitiment les droits des associés à une propriété commune. Le but de l'association est distinct de l'intérêt de ses membres. Quand un patrimoine s'est constitué sous la garantie de la loi pour entretenir une œuvre d'utilité publique, ce patrimoine peut être géré par des associés, mais non être considéré comme leur propre bien. Si l'association meurt, le titre de membre ne confère aucune vocation à ceux qui ne furent jamais copropriétaires. Les biens restent donc réellement sans maître ou plutôt, ils ne cessent d'être le patrimoine de l'œuvre dont la direction est déplacée. Par ce double motif, l'État seul héritier et continuateur de l'œuvre recueille le patrimoine qui l'entretient. Telle est dans son extrême logique la théorie de Laurent (1). La doctrine française est à peu près unanime à rejeter ce principe et ces conséquences tyranniques. Il lui répugne d'admettre qu'une fondation due à l'initiative privée, organisée et entretenue par des particuliers, vouée à des œuvres de bienfaisance et reconnue d'utilité publique soit un rouage de l'État, qu'elle possède

(1) Art. 532, 537, 764, *loc. cit.*

par une sorte de délégation de l'État des biens que celui-ci lui retire en même temps que la personnalité et la vie. Des juristes cependant, tout en laissant à la fondation le caractère d'une institution privée, reconnaissent la distinction des associations selon qu'elles offrent un but intéressé ou philanthropique, et par la difficulté de trouver un successeur aux biens ne seraient pas éloignés de considérer comme le vrai maître celui qui est seul qualifié pour continuer les intentions de la fondation. C'est donner à la vocation héréditaire de l'État une base bien fragile que de la subordonner à cette distinction des associations égoïstes et altruistes. C'est fonder un droit successoral sur une raison de convenance, donner comme le système de la loi une opinion qui paraît théoriquement plausible. Mais des raisons de convenance ne confèrent pas la qualité d'héritier à qui n'est pas appelé plus clairement par la loi civile. Sans compter que ces raisons de convenance sont loin de paraître unanimement décisives et convenables. C'est ainsi que M. Planiol, l'éminent professeur de droit civil, qui n'est pas éloigné d'admettre cette vocation héréditaire, fixe cependant plusieurs restrictions: spécialement l'État est obligé, avec les biens hérités, de continuer une œuvre analogue à celle de la fondation (1). C'est un acte de probité élémentaire en effet: il faut bien l'exiger afin d'enlever aux prétentions de l'État un caractère spoliateur et cependant cette réserve n'est écrite nulle part et l'on ne saurait dire quelle est la condition légale et obligatoire de l'aptitude à hériter. Il n'y a donc pas de choix entre les deux alternatives, ou bien admettre les droits de l'État sans condition, système le plus logique, mais le plus souvent rejeté par sa rigueur même, ou bien introduire dans un but d'atténuation équitable une série de restrictions variables et arbitraires. Les deux procédés sont mauvais parce que le principe même du droit de l'État n'est sanctionné par aucune loi générale. Certaines dispositions particulières sur lesquelles il nous faudra revenir ont à la vérité reconnu ce droit par quelques applications timides et isolées: elles restent une exception, loin de supposer la reconnaissance du principe. On peut objec-

(1) Droit civil, I, nos 2024 et suivants.

er que nous admettons les droits des associés alors que le but de la fondation n'a pas été de leur donner une part de l'héritage. Nous nous contentons plutôt de ne pas écarter les associés, réservant aux ayant droit, quels qu'ils soient, la dévolution du patrimoine de l'association. C'est une double erreur à notre avis de penser que l'État est héritier tandis que des particuliers ne sauraient l'être. Des circonstances d'ailleurs variables permettraient aisément de reconnaître ceux qui ont des revendications à exercer suivant les règles rigoureuses du droit civil. Les ayant droit véritables ne manqueront guère, dont les titres seront autrement sérieux que ceux du fisc. Et pour nous restreindre à une seule indication, la volonté des fondateurs ou donateurs, expresse ou tacite, mais le plus souvent fort claire, ne sera-t-elle pas un moyen de déterminer les bénéficiaires ? Et quand l'État, non seulement n'a pas été désigné comme héritier possible, mais a été exclu, faudra-t-il par un acte de violence maintenir sa vocation ? Ce sont là autant d'objections invincibles à l'opinion de ceux qui reconnaîtraient ses droits, mais entendraient aussi respecter la volonté de l'homme, afin d'écartier tout ce qui aurait une apparence de confiscation. Ils sont contraints de tenir compte de tous ces faits qui leur sont hostiles. Celui qui donne à une association religieuse vouée à la bienfaisance n'entend pas sans doute gratifier l'État : par contre, là où d'autres distinguent entre le but de l'association charitable et l'intérêt des associés, combien de fois adviendra-t-il que le donateur n'aura pas distingué, qu'ainsi il aura gratifié non pas l'œuvre, mais les personnes mêmes qui s'y dévouent ? Les biens ne seront donc pas sans maître, il advient seulement que la propriété en soit incertaine et la revendication féconde en conflits. Si un procès se lève, il suffit qu'il soit jugé suivant les règles du droit civil par les tribunaux compétents entre les associés, les donateurs, leurs héritiers. Le débat ainsi circonscrit, hors la présence de l'État, la propriété des biens est plus sûre de retrouver ses vrais maîtres.

Ajoutons une observation qui offre une portée générale. Parmi les établissements reconnus d'utilité publique, tous ne sont pas nécessairement congréganistes, il en est de laïques et

qui sont aussi susceptibles de disparaître. Au point de vue légal, les causes étant les mêmes, l'État aussi aurait la qualité d'héritier. Serait-il disposé à revendiquer ses droits, a-t-il jamais menacé d'intervenir ? Ce n'est pas à Laurent que nous posons la question, car nous savons sa réponse très affirmative, mais à ces politiciens haineux, à ces adversaires aveuglés des congrégations, toujours prompts à invoquer contre elles des maximes de droit public ou privé dont l'application littérale inquiéterait bien d'autres intérêts. Mais par un fait de pur arbitraire, les congrégations sont les seules à sentir la menace, comme si le principe n'existait que pour l'avantage précis et immédiat qu'il plaît d'en tirer. La sympathie ou la suspicion qui s'attachent à des fondations d'ailleurs semblables créent aussitôt une différence de condition juridique. L'État ignore qu'il a des droits à la succession des unes et se désintéresse de la question de dévolution : c'est contre des congrégations détestées qu'il songe à l'héritage vacant, aux biens sans maître, comme si de tels motifs ne valaient qu'autant qu'ils sont fortifiés par un élément essentiel, la haine.

Ces discussions n'intéressent pas les congrégations non reconnues par la loi, privées de la personnalité civile, en fait de beaucoup les plus nombreuses. L'État cependant n'abdiquera pas ses prétentions, invariablement fondées sur la théorie des biens sans maître. Elle est le lieu où il faut toujours venir, mais les voies sont nombreuses qui y conduisent. Dans cette occasion la démonstration serait celle-ci : A qui les biens pourraient-ils appartenir ? Pas à l'association puisqu'elle est incapable ; ni à la communauté des associés considérés comme personne, puisque leur intention n'a pas été d'acquérir un droit individuel ; ni aux tiers aliénateurs, puisque leur intention a été de constituer un abandon irrévocable de leurs droits. On chercherait en vain un autre argument dans le discours du rapporteur de la loi d'association à la Chambre (1). Admettons la première affirmation, concevons même la deuxième, bien qu'elle se heurte dans les faits aux plus sérieuses protestations ; mais qui soutiendra la troisième, qui soutiendra sur-

(1) Chambre des Députés, 27 mars 1901.

tout la conséquence finale, celle qui rendrait l'État propriétaire par le jeu d'une triple nullité? Le bon sens autant que les principes affirment que dans un contrat translatif de propriété un abandon de droits doit correspondre à une acquisition valable. C'est à ce prix seulement que l'aliénateur a consenti une abdication et si la propriété, par quelque impossibilité de droit ou de fait, n'a pas été transmise, il reste propriétaire, la condition essentielle à laquelle il subordonnait l'aliénation n'ayant pas été réalisée. Si l'intention des parties est prise en considération, on ne saurait supposer un marché de dupes, un abandon bénévole. Le donateur ou vendeur qui contracte avec une association tient implicitement mais énergiquement ce langage : l'aliénation que je consens est la conséquence de l'acquisition par autrui ; mais si l'association ni ses membres n'ont acquis, il est entendu que je n'ai jamais eu l'intention de me dessaisir pour rien. Même en supposant un aliénateur de mauvaise foi, l'effet ne serait pas différent : il aurait conservé la propriété qu'il a su ne pouvoir transmettre. L'État ne revendique donc point une sorte d'objet abandonné ; la communauté, en supposant toujours qu'elle n'ait pas acquis, est dans la condition de tous ceux qui possèdent sans titre et cette condition est fréquente dans le droit civil. Faudrait-il admettre cette énormité que la jouissance des associés n'étant pas fondée en droit, leurs biens étant la propriété d'autrui, l'État puisse intervenir afin de faire cesser ce désordre d'une possession sans titre? Mais cette prétention dépasse de beaucoup les droits conférés au cas de détention illégitime. Une telle situation soulève un conflit, mais entre les intéressés seulement, et l'État ne l'est à aucun degré. C'est se faire une étrange illusion que de lui permettre d'intervenir afin de remettre en place des droits usurpés. De ce que les associés possèdent sans titre, il résulte seulement que ceux-là qui ont des titres sont admis à engager un conflit victorieux ; c'est à leur profit qu'ont été édictées les nullités du droit civil, et quand il est déclaré que l'association ne peut ni acquérir ni posséder, cela signifie que les vrais propriétaires, afin de rentrer dans leurs droits, peuvent invoquer ces incapacités et ces déchéances. Mais ces nullités, fussent-

elles absolues, n'ont jamais défendu que les droits des intéressés, elles ne signifient pas l'interdiction de jouir prononcée d'autorité à ceux qui jouissent sans droit, elles n'imposent pas davantage aux vrais propriétaires l'obligation d'agir et de rentrer dans leurs biens. S'ils restent inertes, les droits des associés n'en sont pas mieux ratifiés, mais qui donc, dépourvu d'intérêt, l'État comme les autres, prétendrait agir en vertu d'une nullité établie au profit exclusif d'intéressés qui précisément n'agissent pas? La protection du *statu quo* est ainsi imposée par les principes au nom de la tranquillité publique. Une donation est convenue sans les formalités rigoureuses exigées par les articles 931 et suivants du Code civil. L'acte est au moins aussi nul que celui accompli par une association sans personnalité. Il ne viendra cependant à l'idée d'aucun que la propriété, qui n'a pas été transmise au donataire, ait été perdue pour le donateur. Surtout celui-ci ne sera pas contraint d'agir, et tant qu'il ratifie par son silence, la possession du premier ne risque pas d'être menacée des prétentions du fisc. Un objet d'une succession a été détourné par l'un des cohéritiers, il est sans droit vis-à-vis des autres ; tout est bien cependant quand ceux-ci négligent de protester. On pourrait multiplier ces exemples, car les cas de nullité sont indéfinis, juridiquement semblables aux cas des congrégations. Il est heureux pour les intérêts privés que les arguments invoqués contre celles-ci ne reçoivent pas leur application normale. Si l'État prenait tous les biens détenus sans droit par de faux possesseurs, il serait sans doute assez riche du jour au lendemain pour payer jusqu'au dernier milliard de ses dettes. Nous ne craignons pas cette spoliation universelle ; mais pourquoi une raison ridicule est-elle, sitôt qu'elle est tournée contre les congrégations, approuvée par M. Trouillot et par une moitié des Chambres françaises? Dans la réponse d'ailleurs bien terne et embarrassée du président du Conseil à M. Lhopiteau (1), la gauche a souligné de ses applaudissements cette interrogation aux principes : « Si une personne qui a reçu n'avait pas qualité pour recevoir et si celle qui a donné, mise en demeure de reprendre, ne veut

(1) Chambre des Députés, séance du 28 mars 1901.

pas reprendre, à qui appartiendront les biens ? » Nous avons répondu au nom du droit civil et d'après des exemples incontestés : si la convention est nulle et de nul effet, et si la personne intéressée à mettre à profit la nullité garde le silence, qui donc pourrait la contraindre à agir, ou reprendre à sa place ?

Il est vrai que l'argument de nullité a été fortifié et paré de considérations extrinsèques. Les congrégations ont une existence délictueuse ; elles ont acquis non pas seulement sans droit, mais par une fraude perpétuelle à la loi, sinon par la violence ; l'État saurait-il souffrir le scandale d'une détention illicite ? Que l'existence des congrégations ait constitué un délit, que leur possession soit illégale, frauduleuse et violente, nous négligerons de le contester. Le législateur l'affirme et comme il s'agit de ces questions de goût, d'appréciation et d'antipathie sur lesquelles il serait vain de contredire, nous tenons pour vrai le jugement du plus fort. Mais quand même l'origine de la possession serait une acquisition délictueuse, les caractères, les effets de la nullité n'en sauraient être affectés et la possession n'en vaut ni plus ni moins. Nulle aux yeux de l'ancien maître qui jouit de l'action en revendication, elle est respectable vis-à-vis de tous ceux qui n'ont aucun droit à prétendre. Et si l'on s'étonne qu'une propriété mal acquise soit déclarée respectable, dans quelles mains veut-on la mettre qui soient plus dignes de la recevoir ? Elle demeure là où elle est parce que le possesseur, dont le droit est nul, a un droit égal au premier venu qui l'inquiéterait, avec l'incontestable supériorité de la possession. L'État du moins serait-il investi du droit de revendication qui manquerait aux particuliers ? Il faudrait donc dire que le bien mal acquis plutôt que de rester entre des mains indignes devient la propriété de l'État. Or, cette maxime de mauvais aloi n'est pas, Dieu merci, inscrite dans nos codes ; il est très certain, au contraire que la puissance publique ne saurait exercer à son profit ce droit de police des intérêts privés. Contentons une idée chère au législateur d'aujourd'hui et supposons que le bien des congrégations soit un bien volé : il doit donc être traité comme le fruit du vol, par conséquent échapper à la confiscation. La loi inflige une

peine au voleur ; sur la plainte de la partie lésée, elle ordonne la restitution des objets volés, et prononce même des dommages et intérêts : hors cette hypothèse, le voleur garde la préférence contre tous, car il a sur moi, sur les autres, sur l'État, l'avantage de posséder. Je ne pourrais le dépouiller qu'à la condition de devenir voleur moi-même. Ce serait une mauvaise défense d'arguer que j'agis envers lui comme il fit à autrui, puisque mon adversaire a contre moi la position préférable qu'il tient de l'antériorité. Qu'advient-il des gains illicites réalisés par des sociétés constituées en marge des lois ? L'association fût-elle une association de malfaiteurs, les intéressés seuls sont admis à la participation des bénéfices. Après la juste indemnité payée aux victimes, il appartient aux tribunaux de trancher les questions très délicates que soulève l'attribution de la propriété. Faut-il dire que la propriété reste acquise à ceux qui détiennent, ou bien les associés seront-ils admis quand même à partager ? Les règles de la dévolution seront-elles différentes selon qu'il s'agit d'apports en nature ou de bénéfices ? Si les difficultés entre associés sont sérieuses, une vérité se dégage du moins certaine, c'est que de pareilles discussions n'intéressent que les associés eux-mêmes. Le Code espagnol a simplifié le problème, il a même pensé satisfaire la morale en confisquant les bénéfices illicites, et la même solution paraît à Laurent la plus désirable (1). Elle ne nous apparaît à nous ni désirable ni morale. Nous tenons pour étrangement suspecte cette manière de moraliser en s'enrichissant. Il est insupportable, dit-on, que des bénéfices réalisés par la fraude et par le crime soient laissés aux mains qui les détiennent. Mais l'État ne peut les revendiquer qu'en prenant grade dans l'association ; s'il intervient entre plusieurs voleurs, il en fait un autre, et s'il emporte le tout, ce n'est pas parce qu'il est le plus honnête, c'est parce qu'il est le plus fort. Il est le lion de la fable ou si l'on préfère le troisième larron d'une autre fable. Notre droit civil en convient, car il ne contient aucune disposition semblable : c'est donc un droit nouveau, fondé sur des arguments

(1) Code civil espagnol, art. 1666 ; Laurent, art. 1877, *loc. cit.*

de polémique et de parti que l'on établit contre les établissements congréganistes. Moitié par intérêt de défense politique, moitié à titre de peine, on relève contre elles des rigueurs immorales, condamnées par notre droit public et qui épargnent sagement les associations de malfaiteurs. Il est inutile d'ajouter que les émules de M. Trouillot se sont tout à fait dispensés d'approfondir cette comparaison. Mais les congrégations sont riches jusqu'au milliard, elles nient le progrès moderne, entretiennent l'ignorance, enseignent le mépris des institutions. Quand la confiscation est résolue à se contenter de pareils motifs, les raisons juridiques, intervenant comme une coloration et une parure, seront toujours satisfaisantes.

DE QUELQUES LOIS CONSACRANT ABUSIVEMENT LA VOCATION  
HÉRÉDITAIRE DE L'ÉTAT

Il est toutefois un argument sérieux propre à appuyer la réalité d'une vocation héréditaire de l'État à la succession de certaines personnes morales. Il est d'ordre légal et peut invoquer des textes non douteux. Il est à notre connaissance au moins trois lois dont les dispositions semblent une application au profit de l'État de la théorie des biens sans maître. La loi du 17 mai 1825, en autorisant certaines congrégations de femmes, commande en cas de dissolution le retour des biens aux fondateurs et donateurs et à leur défaut à l'État, à la charge de doter des œuvres charitables ou diocésaines. La loi du 15 juillet 1850 organique des sociétés de secours mutuel autorise chaque membre à retirer sa mise, puis le surplus des fonds est réparti entre des œuvres analogues de mutualité ou d'assistance. La loi du 12 juillet 1875 sur la liberté de l'enseignement supérieur stipule que les Facultés libres reconnues d'utilité publique verront leurs biens dévolus conformément à la volonté des donateurs, ensuite à l'État qui les affectera aux œuvres pareilles de l'enseignement public. L'État qui dispose ainsi du bien d'autrui estime donc qu'il est devenu le sien en vertu d'une vocation légitime. Même en faisant la part des circonstances favorables, en reconnaissant que l'État commence par respecter

la volonté exprimée des parties, qu'il affecte les biens à une destination analogue, il ne substitue pas moins une affirmation favorable à une hypothèse plus que contestée. En se proclamant des droits aux successions ainsi ouvertes, il va jusqu'aux extrêmes limites qu'il ne saurait dépasser sans être passible du reproche d'improbité. Et nous préférierions de beaucoup qu'il n'usât pas de ses droits, quand ils lui sont ainsi contestés, afin de rester net de tout soupçon. A l'égard des associations religieuses ou même des Facultés d'enseignement libre, nous ne pourrions que répéter les objections soulevées à propos de la dévolution aux biens des établissements d'utilité publique, et par contre les partisans des droits de l'État pourraient arguer des mêmes motifs. Or ceux-ci ne se rencontrent même pas au cas de dissolution des sociétés mutuelles, où les dispositions de la loi de 1850 nous paraissent tout à fait indéfendables. Ces sociétés n'acquittent pas un rôle de bienfaisance auquel l'État puisse suppléer, elles sont de celles qui confondent leur but avec l'intérêt exclusif de leurs membres, et dont le patrimoine n'est que la masse commune des droits individuels. Il semble donc bien que les mutuellistes dussent être appelés seuls au partage du fonds social. Si des donataires généreux et désintéressés l'ont enrichi, il est certain qu'ils ont agi à l'avantage des associés eux-mêmes ; c'est juger à coup sûr que d'affirmer que la considération des personnes a été déterminante. Un maire ou un notable qui donnent à une société de leur commune n'entendent pas que leur bienfaisance profite à quelque société voisine : attribuer cette réserve de la générosité privée à une institution peut-être rivale, tout au moins indifférente, et se croire quitte avec les intentions du donateur nous paraît une extravagance. On a d'autant plus lieu d'être surpris de la solution offerte dans ces trois hypothèses qu'elle se rencontre dans les lois de 1825, 1850, 1875 avec un esprit manifeste de bienveillance. Il n'est plus permis de répéter ici les accusations méritées par la loi de 1901 et de supposer que l'esprit d'hostilité et de défiance a faussé l'application des règles du droit. Pourquoi l'État aurait-il ainsi affirmé ses titres s'il ne s'était reconnu l'aptitude à hériter des personnes morales ?

Il appartient ainsi à l'interprète de dégager le principe caché qui inspire ces dispositions éparses et de le traduire en une formule qui s'impose dans tous les cas analogues où la loi est restée muette. Nous maintiendrons cependant contre cette explication que les dispositions précédentes ne se rattachent pas à la théorie qu'il a plu à certains d'imaginer et bien moins encore contiendraient le droit commun des personnes morales. De sérieuses raisons indiquent que le droit de dévolution n'a été créé que pour les cas restreints et spéciaux qu'il se proposait d'atteindre. Ses caractères, ses règles, ses proportions le rattachent à un cadre si bien défini que son existence ne se conçoit même pas en dehors de cette relation. C'est ainsi que l'État en recueillant la succession se donne la charge de subvenir aux mêmes besoins : ceux qui lisent dans ces lois particulières l'ordre imposé par un principe général devraient ainsi admettre que l'État n'hérite pas des bénéfiques sans les charges. Or la condition est tout arbitraire : sait-on même sûrement l'existence et l'étendue de ces charges ? Si l'État assurait le triomphe de ses prétentions, il ne se croirait pas lié par l'analogie de dispositions éparses et n'accepterait de charges que celles qu'il voudrait bien. Mais alors il n'est plus permis d'invoquer des textes écrits puisqu'on les mutile et qu'on les fausse. Il y a dans les lois des congrégations de femmes, de secours mutuel, d'enseignement supérieur, des conditions qui, sans être à notre avis justificatives des droits de l'État, créent vis-à-vis des associations ordinaires une situation exceptionnelle. Ces lois confèrent aux établissements qu'elles instituent des avantages qui, vus par rapport à la législation commune, ont un air de privilège : elles ont pensé qu'une générosité gratuite serait excessive, tandis qu'il n'était que juste de s'assurer un équivalent. L'acte de la puissance publique qui décrète d'utilité une congrégation ou une Faculté libre, offre aussi le caractère d'un contrat onéreux dont une clause a stipulé un droit de succession éventuel au profit du bienfaiteur. Pareils motifs de reconnaissance, ou bien ne se rencontrent pas ailleurs, ou bien n'ont pas inspiré des stipulations analogues. Il en résulte aussi une conséquence importante dans la loi de 1875. Suivant les

termes mêmes, ce sont les Facultés décrétées d'utilité publique dont les biens sont soumis à un droit de reprise successorale : d'où cette conséquence, conforme aux textes autant qu'à l'esprit de la loi, que la dévolution manque là où nul décret n'est intervenu. Les Facultés libres en effet peuvent vivre et s'organiser sans cette approbation. En fait elles ne l'ont pas demandée : et l'eussent-elles obtenue, il est douteux qu'elles y eussent gagné quelque avantage. Nous le pensons, abstraction faite du danger d'une éviction, car même avec la reconnaissance d'utilité publique, ce danger restait chimérique. La loi dispose en effet qu'elle respecte les intentions expresses des fondateurs et donateurs : acte d'une loyale probité, mais qui pratiquement rendra sans objet la vocation de l'État. Pour que les intéressés, dûment prévenus, ne règlent pas eux-mêmes la succession, il faudrait supposer que leur but fut de doter l'enseignement libre d'abord, l'enseignement officiel ensuite. L'illusion est honnête, mais encore plus naïve ; sans conséquence d'ailleurs, puisqu'il appartient à chacun de la rectifier.

#### CONCLUSION

Si nous essayons de dégager l'impression ressentie de cette vision rapide à travers les temps, nous aurons été frappés de la variété des formes sous lesquelles l'État a indiqué ses prétentions. Le XIX<sup>e</sup> siècle a compris que cette variété lui serait une ressource pour dissimuler ses voies, car s'il abolit la confiscation, s'il montre même quelque orgueil de son ouvrage, nous avons constaté les regrets, les vellétés de retour qui survécurent à son abdication. Son dessein n'a-t-il pas paru plus d'une fois et bien caractérisé : restaurer la chose en brouillant les apparences et en effaçant le mot ? Telle est la situation présente, telle que l'ont créée nos lois et nos mœurs. S'il est un cas unique où le mot persiste encore dans nos lois, c'est qu'en réalité, désignant une chose toute différente, il peut se nommer sans crainte de reproches. Il existe, en effet, une confiscation spéciale, maintenue par notre système pénal, mais distincte de celle que nous avons flétrie à ce point que nous

avons négligé de l'apercevoir dans le champ de cette étude. Indiquons d'un mot sa nature et son but, afin de montrer que son existence n'implique pas contradiction des règles du droit public, de même que sa justification ne porte aucun tort aux raisons qui ont condamné la confiscation générale. Celle-là est légitime comme le moyen qui supprime un objet délictueux ou l'occasion d'un prochain délit. Quand la loi confisque des faux poids, des dessins licencieux, des presses clandestines, un fusil de chasse, des produits de contrefaçon, une relation immédiate existe entre le mal et l'objet. En faisant disparaître l'un, l'on éloigne les facilités et les tentations qui provoquent au mal. La confiscation porte sur des biens de peu de valeur, ou du moins cette valeur n'est pas escomptée. L'esprit d'avidité est à ce point indifférent que l'objet délictueux, telle une fausse mesure ou l'arme du braconnier, est parfois soumis à la destruction. Comparée à la confiscation que nous connaissons, la seule normalement entendue sous cette simple désignation, la ressemblance ne va guère au delà d'une homonymie. L'une est légitime et soutenue par la relation précise du délit et de l'objet du délit, tandis qu'elle se défend des critiques qui accablent l'autre. Celle-ci, nous l'avons condamnée, parce qu'elle s'inspire de raisons d'avarice, constitue à titre de peine une imposition sur le patrimoine, châtie des enfants pour les crimes de leurs parents. En vain elle invoque quelque vague principe de droit public, en vain elle masquerait sa face : elle reste le Protée malfaisant dont l'histoire nous a écrit les désastreux ravages. Peut-être n'était-il pas inutile d'opposer à la persistance des sophismes la vigilance de la bonne foi. Nous nous sommes ainsi appliqué à dénoncer les traits invariables qui percent les déguisements d'un perpétuel anonyme, afin que notre droiture ne soit pas la dupe d'un artifice et que, le mal étant connu, nous le puissions mieux haïr.

JOSEPH VIAUD.